



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 34 – 8 DECEMBRE 2016**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

# SOMMAIRE

## 2901 Préfecture du Finistère

### 01 Direction du Cabinet

- Arrêté 2016335-0007 du 30/11/16 - Arrêté instituant un groupe de travail pour la réalisation des évaluations de sûreté des installations portuaires Commerce, 5ème bassin et Réparation Navale du port de BREST.....1
- Arrêté 2016340-0008 du 05/12/16 - Arrêté portant approbation du dispositif spécifique ORSEC plan particulier d'intervention (PPI) autour des installations de l'établissement McBRIDE, zone industrielle de Dioulan, sur la commune de ROSPORDEN .....3

### 03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

- Arrêté 2016333-0003 du 28/11/16 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille.....5
- Arrêté 2016336-0001 du 01/12/16 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce .....10
- Arrêté 2016336-0002 du 01/12/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin exploité par l'EARL BOURHIS au lieu-dit Beg Menez sur la commune de TOURC'H .....12
- Arrêté 2016340-0005 du 05/12/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'augmentation des effectifs du cheptel de vaches laitières, la diminution des effectifs de volailles de chair, avec mise à jour du plan d'épandage, des installations exploitées par l'EARL PIRIOU au lieu-dit La Villeneuve Polard sur la commune de PLOUEZOC'H .....17
- Arrêté 2016340-0006 du 05/12/16 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage exploité par l'EARL BOURVEN DE BODISTER au lieu-dit Bodister sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX .....22
- Arrêté 2016340-0010 du 05/12/16 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).....27
- Arrêté 2016340-0013 du 05/12/16 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique l'opération de restructuration urbaine Rue de l'école et de cessibilité de la parcelle AA 40 déclarée en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de LANDUDAL .....31
- Arrêté 2016342-0002 du 07/12/16 - Arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet.....36
- Arrêté 2016342-0003 du 07/12/16 - Arrêté portant modification de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez.....40
- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 11 janvier 2017 .....45

### 04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

- Arrêté 2016340-0002 du 05/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes.....46
- Arrêté 2016340-0003 du 05/12/16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté .....60

Arrêté 2016340-0004 du 05/12/16 - Arrêté portant extension de compétences de la communauté de communes de Douarnenez Communauté et dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen.....	70
--	----

## **05 Direction des Libertés Publiques**

Arrêté 2016341-0001 du 06/12/16 - Arrêté accordant la dénomination de commune touristique aux communes de la communauté de communes de Morlaix communauté.....	72
Arrêté 2016341-0002 du 06/12/16 - Arrêté portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes de la préfecture du Finistère.....	73

## **07 Centre d'Expertise et de Ressources Titres**

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports.....	75
--	----

## **10 Sous-Préfecture de Morlaix**

Arrêté 2016335-0006 du 30/11/16 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016-0003 du 3 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire - « pompe funèbre musulmane de Bretagne » - Monsieur Otmane MOHAMMADINE.....	79
Arrêté 2016340-0001 du 05/12/16 - Arrêté relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons et de débits de tabac dans le département du Finistère.....	81

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **03 Service Alimentation**

Arrêté 2016342-0001 du 07/12/16 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques provenant de la zone marine Rade de Brest partie SUD (numéro 039).....	83
--	----

### **05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux**

Arrêté 2016340-0011 du 05/12/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. DOOGHE Frédéric, docteur vétérinaire à PLEYBER-CHRIST .....	86
Arrêté 2016340-0012 du 05/12/16 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sylvie GEIGER, docteur vétérinaire à GOUESNOU .....	88

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **04 Service Eau et Biodiversité**

Arrêté 2016336-0004 du 01/12/16 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et de la continuité écologique des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE du Bas Léon.....	90
Arrêté 2016337-0001 du 02/12/16 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aven et des étangs de Rosporden .....	114
Arrêté 2016337-0002 du 02/12/16 - Arrêté d'autorisation d'introduction dans un plan d'eau en eaux closes de carpes herbivores (Ctenopharyngodon idella).....	116
Arrêté 2016340-0007 du 05/12/16 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées, et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en vue de l'extension d'un cimetière sur la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS.....	118
Arrêté 2016341-0003 du 06/12/16 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, Goélands bruns et Goélands marins à Argenton en LANDUNVEZ .....	123

Arrêté 2016341-0004 du 06/12/16 - Arrêté concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – Opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés sur le territoire de la commune de LANDIVISIAU, zone d'activités du Vern ..... 125

## **2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé**

### **04 Santé Environnementale**

Arrêté 2016336-0003 du 01/12/16 - Arrêté accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la société OCCAMAT-Démolition..... 127

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

### **02 Service des impôts des particuliers**

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de MORLAIX..... 129

Arrêté 2016340-0009 du 05/12/16 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière de Brest 1 et 2 de la direction départementale des finances publiques du Finistère les 9 et 12 décembre 2016..... 131

## **2915 Service Départemental Incendie et Secours**

Arrêté 2016323-0004 du 18/11/16 - Arrêté fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère..... 133

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Quimperlé**

Délégation de signature – direction du système d'information – SIG/DSI/2016-54 – Date d'application : 5 septembre 2016..... 136

Délégation de signature – gardes de direction – SIG/GARDE/2016-20 – Avenant numéro 1 – date d'application : 1er octobre 2016..... 139

Délégation de signature – direction des achats, logistique, techniques et travaux – SIG/DALTT/2016-51 – Avenant numéro 2 – date d'application : 12 décembre 2016..... 142

### **EHPAD TY AND DUD COZ – ROSPORDEN**

Avis de concours sur titres de 5 postes d'aides soignants à l'EHPAD TY AND DUD COZ de ROSPORDEN..... 145

Avis de concours sur titres d'un poste d'infirmier en soins généraux et spécialisés à l'EHPAD TY AND DUD COZ de ROSPORDEN..... 146

## **Région Bretagne**

### **ARS**

Arrêté modifiant l'arrêté DGARS du 18 novembre 2016 fixant le montant global des frais de siège social 2016 à l'association « Les Genêts d'Or » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association – FINESS : 290 007 384 ..... 147

### **Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale**

Arrêté modificatif numéro 6 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère..... 151



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Cabinet du Préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile

Arrêté Préfectoral n° 2016335-0007  
du 30 NOV. 2016

**Instituant un groupe de travail  
pour la réalisation des évaluations de sûreté des  
installations portuaires Commerce, 5ème bassin  
et Réparation Navale du port de Brest**

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite.

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1 et R 5332-18 à R 5332-19 et R 5332-26 à R 5332-33;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire modifié du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0334 du 9 mars 2010 instituant un comité local de sûreté portuaire du port de BREST
- VU les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2013 portant approbation des évaluations de sûreté de l'installation portuaire réparation navale du port de Brest et de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Brest commerce;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2014 approuvant la nouvelle délimitation de l'installation portuaire « Brest commerce » et créant l'installation portuaire « Brest 5<sup>ème</sup> bassin » du port de Brest ;
- VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire en séance du 3 novembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Brest ;

## ARRETE

### Article 1

Il est constitué un groupe de travail afin d'élaborer des évaluations de sûreté des installations portuaires commerce, 5<sup>ème</sup> bassin et Réparation navale du port de Brest. Ce groupe associera les représentants des autorités et services suivants :

- Préfecture du Finistère/ Service interministériel de défense et de protection civile
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Commandant du port de Brest
- Direction régionale des Douanes-Division de Brest
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Service départemental du Renseignement Territorial
- Bureau sûreté dans les transports DGITM/DST/DSUT1

### Article 2

La direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Délégation à la mer et au littoral – service surveillance et contrôle des activités maritimes) est chargée de l'animation et de secrétariat de ce groupe de travail, sous l'autorité de M. le sous-préfet de Brest.

### Article 3

Le sous-préfet de Brest, le directeur du Cabinet du Préfet et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brest, le 30 NOV. 2016

Le Sous-Préfet de Brest,

Ivan BOUCHIER





PRÉFET DU FINISTÈRE

Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civiles

Arrêté préfectoral  
portant approbation du dispositif spécifique ORSEC  
plan particulier d'intervention (PPI)  
autour des installations de l'établissement McBRIDE,  
zone industrielle de Dioulan, sur la commune de Rosporden

AP n° 2016340-0008

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses ;
- VU le code de l'environnement et notamment le Livre V, Titre 1<sup>er</sup> ;
- VU Le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VII, Titre 3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1848 du 19 décembre 2007 portant approbation du plan ORSEC départemental du Finistère ;
- VU les études de dangers et les plans d'opération interne de l'établissement McBRIDE, à Rosporden ;  
  
les rapports de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) relatifs aux études de dangers de l'établissement McBRIDE, à Rosporden ;
- VU l'avis du maire de Rosporden, en date du 28 novembre 2016, sur le projet de plan particulier d'intervention ;
- VU l'avis du maire d'Elliant, en date du 15 novembre 2016, sur le projet de plan particulier d'intervention ;
- VU l'avis de l'exploitant de l'établissement de la société McBRIDE, à Rosporden, en date du 21 octobre 2016, sur le projet de plan particulier d'intervention ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

A R R E T E :

Article 1

Le dispositif spécifique ORSEC, plan particulier d'intervention (PPI), autour des installations de l'établissement de la société McBRIDE, à Rosporden, dans sa présente version révisée, est approuvé.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2012-0115 du 30 janvier 2012, portant approbation du plan particulier d'intervention autour des installations de l'établissement de la société McBRIDE, à Rosporden est abrogé.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Rosporden, le maire d'Elliant, le président de Concarneau Cornouaille Agglomération, la présidente du Conseil départemental du Finistère, le directeur de l'établissement McBRIDE, à Rosporden, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur général du CHRU de BREST siège du SAMU 29, le médecin-chef du SAMU du Finistère ainsi que tous les services appelés à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

5 DEC. 2016



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille

AP n° 2016333-0003 du 28 NOV. 2016

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0166 du 04 février 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012 et n° 2012187-0002 du 5 juillet 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2014163-0002 du 12 juin 2014, n° 2014309-0005 du 05 novembre 2014, n° 2015141-0005 du 21 mai 2015 et n° 2015244-0003 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et n° 2015285-0004 du 12 octobre 2015 et n° 2016153-0004 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille
- VU la désignation de l'association des maires du Finistère en date du 02 novembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille, créée par arrêté préfectoral n° 2012184-0001 du 2 juillet 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille est modifiée ainsi qu'il suit (la modification apparaît en gras) :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

Mme Gaël LE MEUR, conseillère régionale

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER

Mme Nicole ZIEGLER, conseillère départementale du canton de CONCARNEAU

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Christian PENNANECH	Maire de Bénodet
M. Michel LAHUEC	Maire de Clohars Fouesnant
M. Bernard MERRIEN	Conseiller municipal de La Forêt Fouesnant
Mme Michelle HELWIG	Maire de Melgven
M. Dominique DERVOUIT	Adjoint au maire de Trégunc
M. Daniel HANOCQ	Adjoint au maire du Trévoux
Mme Marcelle LE GALL	Adjointe au maire de Moëlan sur Mer
M. Roland LE GUENNEC	Conseiller municipal de Pont Aven
M. Christophe LE ROUX	Adjoint au maire de Bannalec
<b>M. Raymond FEAT</b>	Adjoint au maire de Rosporden
M. Michel GARO	Adjoint au maire de Scaër

- Représentants de la communauté de communes du Pays fouesnantais

M. Roger LE GOFF

M. André GUILLOU

- Représentants de Concarneau Cornouaille agglomération

M. André FIDELIN  
M. Gérard MARTIN

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Quimperlé

M. Sébastien MIOSSEC  
M. Marcel LE PENNEC

- Représentant du Syndicat pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement de Clohars Fouesnant

M. Christian RIVIERE

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

M. Jean-Michel LE BRETON

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Yves LE FLOCH

- Représentant de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Charles-Henri NOBLET

- Représentant des associations de protection de la nature

M. Hubert MEIGNEN, "Eau et Rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

M. Jean-Pierre OSMAS, président d'UFC que choisir de Quimper

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Evelyne JOURDRAIN

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Raymond BOURHIS

- Représentant du Comité régional conchylicole de Bretagne Sud

M. Ronan LE FAOU

- Représentant de Nautisme en Finistère

M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

M. Stéphane POUPON

- Représentant de l'association "les agriculteurs du Sud Cornouaille"

M. René LANDRAIN

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Roland LE BLOA

- Représentant de Quimper Cornouaille Développement

Mme Pauline CHALAUX

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

### Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 02 juillet 2018.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le  
Le Préfet,

28 NOV. 2016

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation et  
du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

AP n° 2016336-0001

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU les propositions de désignation de représentants des maires et de représentants des intercommunalités au niveau départemental formulées par M. le président de l'Association des Maires du Finistère ;
- VU les propositions de désignation de personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur effectuées par les associations « Union Fédérale des Consommateurs UFC Que Choisir » et l'union départementale « Consommation, Logement et Cadre de Vie CLCV » ;
- VU les propositions de désignation de personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT que le représentant suppléant des intercommunalités a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné ;
- VU la proposition de désignation d'un représentant suppléant des intercommunalités au niveau départemental formulée le 21 octobre 2016 par M. le président de l'Association des Maires du Finistère ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

### Article 1

Sont désignées pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial au titre des 1° et 3° de l'article R 751-1 du code du commerce les personnes suivantes :

**Au titre de représentant des maires au niveau départemental :**

- M. Marc JEZEQUEL, maire de SAINT-THONAN, titulaire ;
- M. Henri LELIAS, adjoint au maire de LANNILIS, suppléant.

**Au titre de représentant des intercommunalités au niveau départemental :**

- M. Christian JOLIVET, vice-président de la Communauté de communes du Haut-Pays Bigouden, titulaire ;
- Mme Christine ZAMUNER, vice-présidente de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, suppléante.

**Au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur :**

Pour l'UFC QUE CHOISIR :

- Mme Jeannine COËN ;
- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL.

Pour la CLCV :

- M. Patrick LE GOFF.

**Au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :**

- Mme Isabelle PESSEMIER, architecte ;
- M. Patrick DEBAIZE, retraité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- M. Nicolas DUVERGER, directeur du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- M. Mario HOLVOET, maître de conférences à l'institut de géoarchitecture de l'Université de Bretagne Occidentale ;
- M. André LAGATHU, retraité de l'Agence d'Urbanisme du Pays de Brest (ADEUPA) ;
- M. Jérôme SAWTSCHUK, maître de conférences à l'institut de géoarchitecture de l'Université de Bretagne Occidentale.

Article 2

Le mandat des personnes désignées est de trois ans. Celui des élus est renouvelable une fois, et prend fin dès que cesse le mandat d'élu auquel la représentation est attachée. Le mandat des personnes qualifiées en matière de consommation et protection du consommateur, et de développement durable et aménagement du territoire est renouvelable sans limitation de durée, mais prend fin dès que les personnes perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées. Si elles perdent cette qualité, ou en cas de démission, décès, déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixera la composition de la CDAC, qui comprendra, outre les élus mentionnés au 1° du I de l'article L 751-2 du code du commerce, quatre personnes qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies dans la liste figurant à l'article 1.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

AP 2016336-0002

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à la restructuration interne de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL BOURHIS  
au lieu-dit Beg Menez sur la commune de TOURC'H**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00/1116 du 12 juillet 2000 (n° de classement : 108/2000 A) autorisant M. Thierry POSTIC à exploiter un élevage porcin ainsi qu'une unité de traitement par compostage au lieu-dit Beg Menez en TOURC'H ;
- VU le récépissé de changement de statut juridique n° 56/2001/E du 11 juin 2001 établi au nom de l'EARL POSTIC Thierry ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29281013-2013/CE du 16 janvier 2013 établi au nom de l'EARL BOURHIS ;

VU la demande présentée le 9 mai 2016, complétée le 28 septembre 2016, par l'EARL BOURHIS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage porcin avec l'arrêt de l'activité naissage et d'une modification de la gestion des effluents avec l'arrêt de l'activité de compostage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le rapport n° 2016 06124 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 25 novembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BOURHIS sur le site de Beg Menez sur la commune de TOURC'H (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc.) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2. a - Plus de 450 animaux équivalents	1250 animaux équivalents répartis comme suit :  ✓ 1250 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

### Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune; lieux-dits et parcelles ou flots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/flots
TOURC'H	Beg Menez	D	225-226

## Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur (arrêté préfectoral n° 108/2000 A du 12 juillet 2000) qui sont abrogées.

### Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.



#### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet.

#### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

Sans objet.

---

### **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

Sans objet.

#### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Sans objet.

---

### **TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

#### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 1 DEC. 2016

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### **Destinataires :**

- Mairie de TOURC'H
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL BOURHIS - Beg Menez - TOURC'H



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'augmentation des effectifs du cheptel de vaches laitières,  
la diminution des effectifs de volailles de chair,  
avec mise à jour du plan d'épandage,  
des installations exploitées par l'EARL PIRIOU  
au lieu-dit La Villeneuve Polard sur la commune de PLOUEZOC'H

Arrêté n° 2016340-0005

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1861 du 22 octobre 1998 (*n° classement : 109/98 A*) complété par l'arrêté préfectoral n°54-2013 AE du 18 avril 2013 autorisant le GAEC PIRIOU à exploiter un élevage avicole de 55 575 animaux équivalents volailles chair en présence simultanée et un élevage de bovin de 70 vaches laitières et la suite au lieudit « La Villeneuve Polard » à PLOUEZOC'H.
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 12 juin 2015 (réf n°29186004-2015/CSJ) au nom de l'EARL PIRIOU ;
- VU la demande présentée le 6 juin 2016 par l'EARL PIRIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation des effectifs du cheptel de vaches laitières, la diminution des effectifs de volailles de chair et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage au lieu-dit « La Villeneuve Polard » à PLOUEZOC'H ;
- VU le complément de dossier déposé le 13 octobre 2016 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par :  
▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 24 juin 2016 ;
- VU le rapport n° 2016-06966 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 10 novembre 2016 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage bovin et de volailles exploitées par l'EARL PIRIOU sur le site de La Villeneuve Polard sur la commune de PLOUEZOC'H (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :  2 c- de 101 à 150 vaches laitières	110 vaches laitières	DC
2111	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 - Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000	32 000 emplacements pour les volailles	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou îlot suivants :

Commune	Parcelle références cadastrales	Lieu-dit
PLOUEZOC'H	Section D nos 4, 5,42,43, 46, 47, 116, 118, 1174, 1176	La Villeneuve Polard



## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs des arrêtés préfectoraux du 22 octobre 1998 et du 18 avril 2013 qui sont abrogées.

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

### **Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

## **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

## **TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

### **Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

## TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### **Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 5 DEC. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUEZOC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S. de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL PIRIOU – La Villeneuve Polard – 29252 PLOUEZOC'H



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement  
relatif à l'extension de l'élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage  
exploité par l'EARL BOURVEN DE BODISTER  
au lieu-dit Bodister sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX

Arrêté n° 2016340-0006

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1991 du 6 novembre 1991 (*n° classement : 120/98A*) autorisant l'EARL DE BODISTER à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Bodister à PLOURIN LES MORLAIX ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2012 pour la reprise de l'élevage par l'EARL BOURVEN DE BODISTER (M. Stéphane BOURVEN) ;

VU la demande présentée le 25 avril 2016 par l'EARL BOURVEN DE BODISTER pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin avec mise à jour du plan d'épandage au lieu-dit « Bodister » à PLOURIN LES MORLAIX ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 13 mai 2016

VU le rapport n° 2016-07262 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 22 novembre 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

**Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BOURVEN DE BODISTER sur le site de Bodister sur la commune de PLOURIN LES MORLAIX (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

**Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation et volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  2 a - plus de 450 animaux-équivalents	1963 animaux-équivalents répartis comme suit : 185 porcs reproducteurs 1288 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 600 porcs de moins de 30 kg	E

(\*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle ou flot suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle références cadastrales</b>	<b>Lieu-dit</b>
PLOURIN LES MORLAIX	Section E3 n° 622, 623, 624, 625, 869	Bodister

## **Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (Arrêté préfectoral n°98/1991 du 06 novembre 1998 (référéncé n° 120/98 A ) qui sont abrogées, sauf les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de l'exploitation de bâtiments et annexes d'élevage implantés à moins de 100 mètres de trois habitations de tiers.**

### **Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



**Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

*Sans objet*

**Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

*Sans objet*

**Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site**

*Sans objet*

---

**TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

**Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

*Sans objet*

**Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

*Sans objet*

---

**TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS**

---

**Article 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 3.3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 5 DEC. 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

### **DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOURIN LES MORLAIX
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- EARL BOURVEN DE BODISTER – Bodister – 29600 PLOURIN LES MORLAIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

### Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des travaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)

AP n° 2016340-0010

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1 et 433-11 ;
- VU le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R151-1 ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le courrier en date du 10 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

### Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies du département et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que Mme ou M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

### Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

#### Article 4

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la Défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin.

#### Article 5

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

#### Article 6

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

#### Article 8

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.



En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques qui dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN – Service géodésie nivellement – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX ou à l'adresse : [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr)

#### Article 9

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

#### Article 10

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. Les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, M. le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le **5 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation et  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2016340-0013

portant déclaration d'utilité publique l'opération de restructuration urbaine rue de l'école et de  
cessibilité de la parcelle AA 40 déclarée en état d'abandon manifeste  
sur le territoire de la commune de Landudal

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU la convention opérationnelle passée en avril 2015 entre le maire de Landudal et l'établissement public foncier de Bretagne ;
- VU la délibération en date du 2 mai 2016, par laquelle le conseil municipal de Landudal a émis un avis favorable à la poursuite de la procédure d'expropriation afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement visant à la création de 13 logements dont au moins 3 logements locatifs sociaux, d'un espace multisport et d'une réserve foncière pour l'extension future de l'école ;
- VU le bilan de la mise à la disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique effectuée du 20 mai au 24 juin 2016 sur le projet susvisé ;
- VU les évaluations effectuées par France Domaine ;
- VU la demande de déclaration d'utilité publique et de cessibilité en date du 7 octobre 2016, du maire de Landudal ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0001 du 19 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public du projet simplifié d'acquisition publique n'a fait apparaître aucun élément nouveau susceptible de remettre en cause l'utilité publique du projet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;



## ARRÊTE

### Article 1

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de la parcelle AA 40 sur le territoire de la commune de Landudal.

### Article 2

Madame la directrice générale de l'EPF Bretagne est autorisée à acquérir par voie amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à l'exécution du projet susvisé, dans les conditions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales :

- sur la base de l'indemnité fixée par le service des domaines, soit 65 900 € ;
- avec une prise de possession postérieure d'au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté déclaratif d'utilité publique.

### Article 3

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 4

Sont déclarés cessibles pour le compte de l'EPF Bretagne les immeubles de la parcelle AA 40 correspondant aux état et plan parcellaire figurant au dossier d'expropriation.

### Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

## Article 6

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Landudal et Madame la directrice générale de l'EPF Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

Monsieur le Maire de Landudal assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 5 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général.



Alain CASTANIER



DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LANDUDAL

Déclaration d'Utilité Publique

« Parcelle en état d'abandon manifeste rue de l'Ecole »

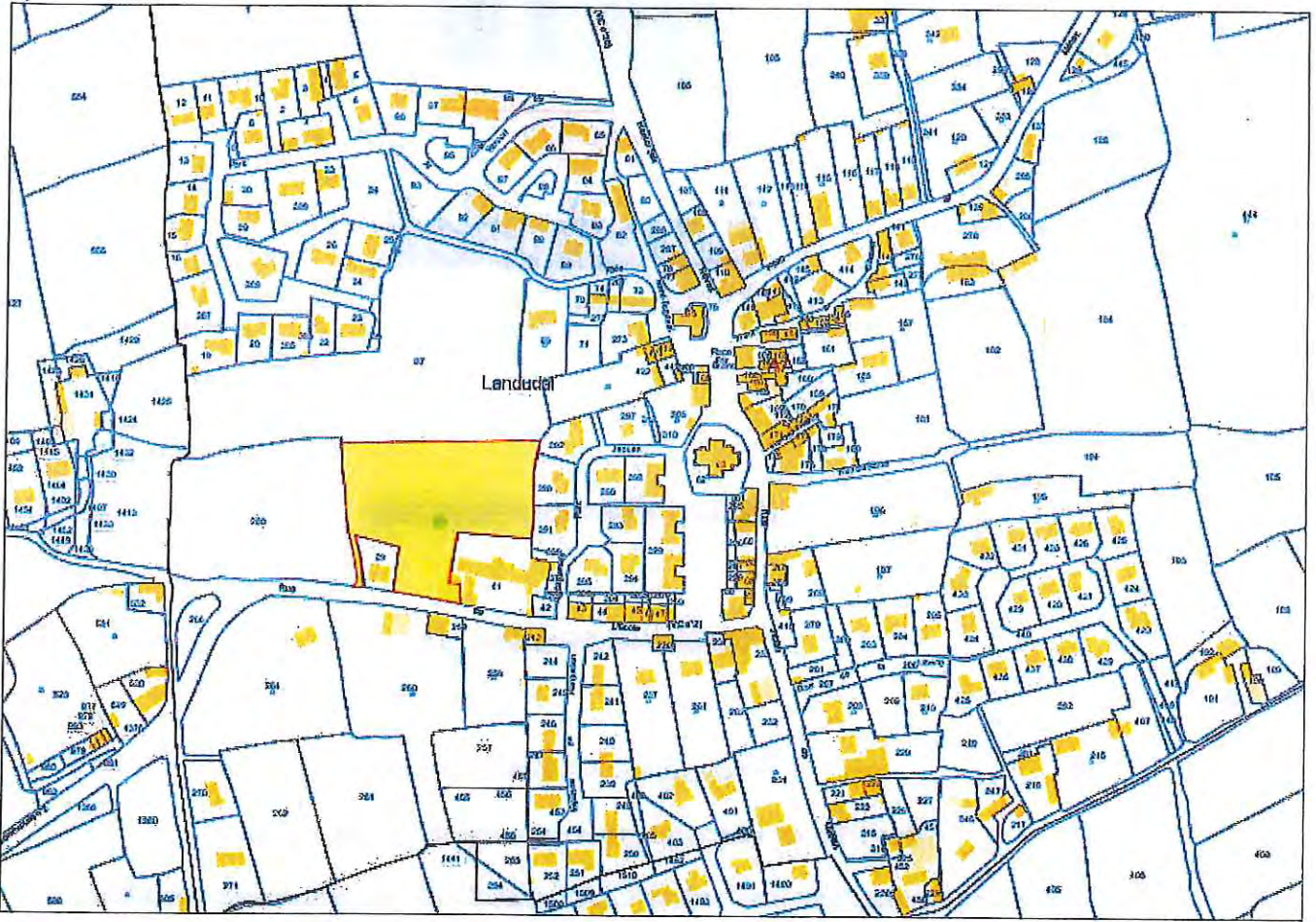
Dossier établi au titre de l'article L2243-4 du Code général des collectivités territoriales

<b>PLAN ET ETAT PARCELLAIRE</b>
---------------------------------

<b>III</b>
------------

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
QUIMPER le 5 DEC. 2016  
Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau,  
*Sophie Houllière*  
Sophie HOULLIERE





Périmètre de la DUP.

PARCELLE						PROPRIETAIRES SELON LES RENSEIGNEMENTS DES HYPOTHEQUES	
Numéro sur le plan	Commune	Adresse de la parcelle	Section	Numéro	Nature	Surface totale de la parcelle	Propriétaire
1	LANDUDAL	Rue de l'Ecole	AA	40	T01 S	7890 m <sup>2</sup>	*Madame <b>LE MAO Annick</b> Madeleine Josette Célibataire Née le 01/08/1956 à THIERS (63) Demeurant 56 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 63880 OLLIERGUES Nu-Propriétaire Indivis *Monsieur <b>LE MAO Yves</b> Lucien Jean René Né le 12/09/1957 à THIERS (63) Epoux de Madame JACZYNSKI Demeurant 15 lotissement Les Charmes - 63910 BOUZEL Nu-Propriétaire indivis *Madame <b>LE MAO Sylvie</b> Marie Pierre Nicole Epouse de Monsieur FRUCTUS Gilbert Née le 4/11/1959 à THIERS (63) Demeurant 6 Impasse du Foyer - 63910 BOUZEL Nu-Propriétaire indivis *Madame <b>BOURDIER Marie</b> Alice Veuve de Monsieur LE MAO Francis Née le 23/9/1929 à THIERS (63) Demeurant 56 Rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 63880 OLLIERGUES Usufruitière de la totalité

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour

QUIMPER le 5 Dec. 2010

Pour le Préfet,

L'adjointe au chef de bureau,

*Sophie Boulière*  
 Sophie BOULIERE

Commune de Landudal

Parcelles en état d'abandon manifeste rues de l'Ecole – Parcelle AA n°40

Projet simplifié d'acquisition publique

RAA n° 34 du 8 décembre 2016

III- 2/2 35



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

-----

AP n° 2016342-0002 du **07 DEC. 2016**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2015120-0001 du 30 avril 2015 et n° 2015181-0006 du 30 juin 2015 et n° 2016035-0005 du 04 février 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Odet
- VU la désignation de Véolia Eau du 25 novembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras) .

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Karim GHACHEM, conseiller régional

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère départementale du canton de QUIMPER 1 ,  
M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de QUIMPER 2  
Mme Isabelle ASSIH, conseillère départementale du canton de QUIMPER 2  
Mme Sophie BOYER, conseillère départementale du canton de FOUESNANT

- Représentants des maires du Finistère

M. Christophe BARRE, conseiller municipal de LEUHAN  
M. Jean-René CORNIC, maire de LANGOLEN  
M. Loïc COUSTANS, adjoint au maire d'ELLIANT  
Mme Marie-Christine COUSTANS, conseillère municipale de QUIMPER  
M. Pierre-André LE JEUNE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC  
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN  
M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT  
M. Roger MAUGUEN, adjoint au maire de CAST  
M. Raymond MESSAGER, maire de LANDUDAL  
M. Christian RIVIERE, maire de PLEUVEN

- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges-Philippe FONTAINE, président

QUIMPER COMMUNAUTE

M. Alain DECOURCHELLE, vice-président

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

M. Guy PAGNARD

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

Mme Anne BLOSSIER, présidente

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. René GLO, président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Hélène MAHE

M. Ronan LE MENN

- Chambre de commerce et d'industrie de Quimper Cornouaille

M. Jean-Luc GIRAULT

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Associations de protection de la nature

M. André PERRON, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

- Association des consommateurs

M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- Association de plaisanciers

M. Gérard YVE, administrateur de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet

- Association des riverains

M. Bernard MENEZ, président du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Ronan LE CORRE

- Distributeur d'eau

**Mme Catherine MOLLER**, représentant VEOLIA EAU

### 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

#### Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 31 octobre 2020.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 3

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **07 DEC. 2016**

Le Préfet,

 Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau de l'animation  
et du dialogue public

Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n° 2016342-0003 du **07 DEC. 2016** -----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013, n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014, n° 2015132-0008 du 12 mai 2015, n° 2015188-0002 du 07 juillet 2015, n° 2015285-0002 du 12 octobre 2015, n° 2016064-0001 du 04 mars 2016 et n° 2016179-0002 du 27 juin 2016 et n° 2016183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez
- VU la désignation de l'association des maires du Finistère en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :  
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

M. Alain LE QUELLEC, conseiller régional

- Représentants du Conseil départemental du Finistère

M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de Quimper 2

M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Roland FERZOU	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
Mme Michelle JEGADEN	Adjointe au maire de CROZON
M. Michel BALANNEC	Adjoint au maire de DOUARNENEZ
M. Jean-Jacques GOURTAY	Adjoint au maire de KERLAZ
<b>M. Stéphane LE DOARE</b>	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Patrick PHILIPPE	Conseiller municipal de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Maire de POUILLAN SUR MER
Mme Christine LELIEVRE	Conseillère municipale de SAINT NIC
M. Jean-Claude KERSPERN	Conseiller municipal de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon  
M. Bernard IDOT, délégué communautaire  
M. Henri LE PAPE, délégué communautaire
- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay  
M. Didier PLANTE, délégué communautaire  
M. Jacques GOUEROU, délégué communautaire
- Représentants de Douarnenez Communauté  
M. Henri CARADEC, délégué communautaire  
Mme Marie-Thérèse HERNANDEZ, déléguée communautaire
- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)  
Mme Bernadette COLENO
- 2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations
  - Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère  
M. Ronan LE MENN  
M. André SERGENT
  - Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper  
M. René LE PAPE
  - Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
M. Jean HERVE
  - Représentant des associations de protection de la nature  
Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"
  - Représentant des consommateurs  
Mme Elisabeth HASCOET, association CAPBIO
  - Représentant des propriétaires fonciers  
M. Joseph FLOC'HLAY, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne  
M. Bruno CLAQUIN
  - Représentant de Nautisme en Finistère  
M. Marc BERÇON
  - Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère  
M. Landry TRETOUT
  - Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat  
M. Roland LE BLOA
  - Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme  
M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air,  
membre du comité directeur
- 3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat
- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
  - le préfet du Finistère ou son représentant
  - le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
  - le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
  - le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant
  - le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant
  - le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
  - le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

### Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 06 janvier 2018. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07 DEC. 2016

Le Préfet,



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau de l'animation et  
du dialogue public  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 5 décembre 2016

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**du 11 janvier 2017 à partir de 15h00**

**Salle Jean Moulin**

**ORDRE DU JOUR**

**Dossier n° 029-2017001 – 15h00 – BREST**

Demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne ACTION d'une surface de vente de 884 m<sup>2</sup>, présentée par la SCI DE L'EUROPE, représentée par Mme Ghislaine GUILLOU, gérante de la société sise 288 route de Gouesnou, 29200 BREST, propriétaire du bâtiment existant où sera exploité le futur magasin situé zone de l'Hermitage, 10 rue Victor Balanant à BREST.

**Dossier n° 029-2017002 – 15h20 – CARHAIX-PLOUGUER**

Demande de permis de construire et dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 1 475,30 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'ensemble commercial « E. LECLERC », portant la surface totale de vente de l'ensemble à 5 448,30 m<sup>2</sup>, projet situé rue Salvador Allende, 29270 CARHAIX-PLOUGUER, extension projetée : par agrandissement de 559,70 m<sup>2</sup> de l'hypermarché, par déplacement et augmentation de 64,20 m<sup>2</sup> de l'espace culturel, par la création d'une parapharmacie de 250,50 m<sup>2</sup>, d'un espace dédié au petit et gros électro ménager de 591,10 m<sup>2</sup>, d'un espace saisonnier de 372,80 m<sup>2</sup> et par la réduction de 363 m<sup>2</sup> des boutiques du mail parvenant à une surface de vente de 45 m<sup>2</sup>.

Cette demande et ce dossier sont présentés par la SAS CARHAIX DISTRIBUTION LE GAC sise route de Callac à Carhaix-Plouguer, représentée par son président, M. Hervé KERMARREC.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven  
et de la côte des Légendes

AP n° 2016 340-0002

du - 5 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes ;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes et de ses communes membres sur le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal », sur la mise en conformité de certaines dispositions statutaires relatives aux compétences, au nom et à la composition du bureau ;

Considérant que la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des Légendes est tenue de mettre en conformité ses compétences au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;



## ARRETE

Article 1 : la communauté de communes prend le nom de : *Communauté Lesneven Côte des Légendes*.

Article 2 : l'article 12 des statuts de la communauté de communes du pays de Lesneven est complété comme suit en ce qui concerne les compétences obligatoires – aménagement de l'espace communautaire :  
plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Article 3 : les nouveaux statuts de Communauté Lesneven Côte des Légendes, conformes aux nouvelles dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

# **Communauté Lesneven Côte des Légendes**

## **STATUTS**

### **Juin 2016**

Mise en conformité avec la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

## STATUTS

- Vu la loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992 ;
- Vu la loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
- Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
- Vu le code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé le C.G.C.T.
- Vu le code général des impôts, ci-après dénommé le C.G.I.
- Vu l'arrêté n° 94/2485 en date 26 décembre 1994 de monsieur le préfet du Finistère portant création de la communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
- Vu l'arrêté n° 95/1462 en date 21 décembre 1995 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2000-2101 en date 28 décembre 2000 de monsieur le préfet du Finistère portant éligibilité de la communauté de communes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée
- Vu l'arrêté n° 2001-1843 en date du 22 novembre 2001 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2003-1518 en date du 31 décembre 2003 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2005-0195 en date du 9 février 2005 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2006-0947 en date du 11 août 2006 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2009-1399 en date du 2 septembre 2009 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2010/1746 en date du 30 décembre 2010 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2011/660 en date du 18 mai 2011 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2013/309-099 en date du 5 novembre 2013 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2014/ 043-001 en date du 12 février 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes
- Vu l'arrêté n° 2014/ 209-0001 en date du 28 juillet 2014 de monsieur le préfet du Finistère portant modification des statuts de la communauté de communes

Il a été convenu ceci entre les communes de

**BRIGNOGAN-PLAGES - GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN -  
KERNILIS - KERNOUES - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN -  
PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-TREZ - SAINT-FRÉGANT -  
SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC :**

Les 15 communes exprimant leur volonté de s'unir au sein d'une Communauté de Communes, ont décidé d'approuver les statuts ci-dessous qui régiront le fonctionnement de la Communauté de Communes.

**CECI CONVENU, IL A ÉTÉ PROPOSÉ LES STATUTS SUIVANTS :**

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FONCTIONNEMENT

### Article premier

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes de BRIGNOGAN-PLAGES - GOULVEN - GUISSÉNY - KERLOUAN - KERNILIS - KERNOUËS - LANARVILY - LE FOLGOËT - LESNEVEN - PLOUDANIEL - PLOUIDER - PLOUNÉOUR-TREZ - SAINT-FRÉGANT - SAINT-MÉEN - TRÉGARANTEC.

La Communauté de Communes prend le nom de :  
**Communauté Lesneven Côte des Légendes**

### Article 2

Le siège de la Communauté de Communes est fixé 12 Boulevard des Frères Lumière à LESNEVEN.

Toutefois, la Communauté de Communes peut se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes sur proposition, soit du Président, soit du Bureau, soit du Conseil de communauté.

### Article 3

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### Article 4

La Communauté de Communes a pour objet :

- ↳ d'associer les 15 communes citées à l'article 1 au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement ;
- ↳ d'étudier, de réaliser et d'exploiter, à la demande et pour le compte des communes, des services publics d'intérêt communautaire et plus généralement tous travaux et tous équipements collectifs ;
- ↳ d'exercer aux lieux et places des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences issues :
  - de la Loi d'administration territoriale de la République n° 92-125 du 6 février 1992
  - de la Loi de renforcement et simplification de la coopération intercommunale n° 99-586 du 12 juillet 1999
  - de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales n° 04-809 du 13 août 2004
  - des vocations exercées par les S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et celui de la CÔTE DES LÉGENDES et par des S.I.V.U.
- de la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale

## Article 5

A sa création, la Communauté de Communes s'est substituée, de plein droit, :

- au S.I.V.O.M. de la Région de LESNEVEN et à celui de la CÔTE DES LÉGENDES pour exercer l'ensemble des missions de celui-ci et notamment :
  - ↳ Environnement : collecte des déchets et gestion de la Déchetterie ;
  - ↳ Gestion de(s) zone(s) industrielle(s) intercommunale(s) ;
  - ↳ Action sociale en faveur de son personnel et de celui des collectivités adhérentes,
- au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Marché de la Viande de la Région de LESNEVEN
- au Syndicat intercommunal du Centre Socioculturel de la région de LESNEVEN
- au Syndicat Intercommunal de la Piscine de la Région de LESNEVEN

pour exercer l'ensemble des missions de ceux-ci.

## Article 6

Considérant l'accord local prévu par l'article L.5211-6-1-2° du CGCT confirmé par le conseil communautaire du 7 septembre 2015 et les avis favorables des communes, le nombre total de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la communauté de communes s'établit à 39.

La répartition des sièges est la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Brignogan-Plages	1
Goulven	1
Guissény	3
Kerlouan	3
Kernilis	2
Kernouës	1
Lanarvily	1
Le Folgöët	4
Lesneven	10
Ploudaniel	5
Plouider	3
Plounéour –Trez	2
Saint Frégant	1
Saint Méen	1
Trégarantec	1
Total	39

## Article 7 :

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le conseil communautaire parmi ses membres. Le bureau est composé du président, de vice-présidents et d'autres membres. Chaque commune y est représentée par un conseiller communautaire titulaire ou suppléant (pour les communes n'ayant qu'un conseiller titulaire).

### **Article 8**

Les membres du Conseil Communautaire ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement dans les limites fixées par la Loi.

### **Article 9**

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au code général des collectivités territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte ou à tout autre Établissement Public de Coopération Intercommunale.

### **Article 10**

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le Personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de Communauté.

### **Article 11**

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

# COMPÉTENCES

## Article 12

Pour remplir l'objet qui lui a été assigné à l'article 4 des présents statuts, la Communauté de Communes est titulaire, par la volonté de ses communes membres, et en leur lieu et place, des compétences suivantes, dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de son territoire.

### COMPETENCES OBLIGATOIRES

Conformément à l'article L. 5214-16-I. du C.G.C.T, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

#### **12-1 En matière de développement économique et touristique :**

##### **12-1-1 Dans le domaine des zones d'activités**

Aménagement, entretien, extension éventuelle et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, et création de nouvelles zones d'activité.

##### **12-1-2 Actions de développement économique**

- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- la réalisation d'études générales ou particulières
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets
- l'observation et la veille économique
- la constitution de réserves foncières destinées à permettre un développement économique pérenne du territoire
- l'acquisition, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de terrains pour la création des zones d'activité économique
- la construction sur les zones d'activité économique de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.
- L'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification des propriétés bâties à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique dans le cadre d'une reprise liée au développement d'une activité économique sur le territoire communautaire.
- Exercice du droit de préemption urbain dans le périmètre desdites zones.
- Gestion et exploitation de l'abattoir public, et conservation et entretien des bâtiments correspondants

##### **12-1-3 Dans le domaine du développement touristique**

- L'élaboration et la mise en place d'une politique touristique en lien avec Brest Terres-Océanes
- Accueil et information des touristes, promotion touristique du territoire communautaire – Création et exploitation d'un office de tourisme communautaire



- Création et mise en valeur de sentiers de randonnée fédérateurs des sentiers communaux, de véloroutes et voies vertes.
- Réalisation et mise à jour de la signalétique touristique dont l'utilité dépasse manifestement le cadre communal.

## **12-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

### **12-2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

- Élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest et du ou des schémas de secteur situés en partie ou en totalité sur le territoire communautaire.
- Numérisation du plan cadastral des communes membres, assemblage et maintien à jour de ces 15 plans cadastraux informatisés.
- Elaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de Brest.
- Zones d'aménagement concerté
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

### **12-2-2 Infrastructures de réseaux de communication électroniques**

- L'établissement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **12-2-3 Technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique**

- Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au Syndicat mixte « e-mégalis Bretagne »

### **12-3 Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage**

Aménagement, gestion et entretien de l'aire permanente et d'aires temporaires estivales.

### **12-4 Élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés**

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- Étude et mise en œuvre de collectes sélectives pour la valorisation des déchets ménagers.
- Réalisation et gestion de déchetteries, de plates-formes de traitement de déchets verts et de centre de stockage des déchets ultimes de classe 3.
- Participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément à l'article L 5214-16-II. du C.G.C.T, la communauté de communes exerce les compétences optionnelles dans les domaines suivants :

### **12-5 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont déclarées d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

Lanarvily : Voie communale n°1 depuis l'extrémité du revêtement en béton désactivé de la chaussée face à la mairie jusqu'à la route départementale n°38, soit une longueur de 2 140 m.

Saint-Frégant : Voie communale n°4 depuis la fin de l'aménagement du bourg (carrefour de Kéravézan : VC5) jusqu'à la route départementale n°32, soit une longueur de 2 520 mètres.

Trégarantec : Voie communale n° 2 de Kéris-Vian jusqu'à la route départementale n° 32, soit longueur de 1 040 mètres.

Guissény : Portions de la voie communale n° 3 et de la voie communale n° 63 permettant l'accès à la plate-forme de dépôt de déchets verts de Kergoniou depuis la RD 32, soit une longueur de 960 mètres

Ploudaniel : Portion de la voie communale n°6 reliant la voie de contournement du bourg à la zone d'activités économiques du groupe EVEN à Traon-Bihan, soit une longueur de 2 700 mètres.

### **12-6 Politique du logement et du cadre de vie**

La définition et l'animation du Programme Local de l'Habitat ainsi que toutes les actions et opérations associées.

### **12-7 Equipements sportifs, culturels et socio-économiques d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le pôle aquatique intercommunautaire Abers Lesneven, équipement sportif et ludique en Lesneven
- L'espace multifonctions de Kerjézéquel en Lesneven
- L'espace « Kermaria » en le Folgoët,
- Le centre socioculturel en Lesneven
- L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements ci-dessus
- Le centre de secours et d'incendie en Lesneven

## **12-8 Centre intercommunal d'action sociale**

Les compétences du centre intercommunal d'action sociale sont les suivantes :

- Gestion et animation de l'épicerie solidaire
- Gestion des logements d'urgence
- Evaluation des besoins sociaux de la population
- Formation de ses membres
- Représentation de la compétence sociale de la communauté dans les différentes instances

## **12-9 Protection de l'environnement**

Participation à la mise œuvre du contrat de lutte contre les algues vertes. A ce titre, la communauté est compétente pour prendre toute disposition directement liée au but recherché.

## **12-10 Création et gestion d'une maison de services au public multi-sites**

Elle regroupera plusieurs services de proximité afin de faciliter l'accessibilité des services au public.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

### **12-11 Assainissement**

Mise en place et exploitation d'un service public d'assainissement non collectif.

### **12-12 Domaine social**

#### **12-12-1 Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**

- Développer et mettre en œuvre une politique ambitieuse et concertée en partenariat avec l'Etat, la Caisse d'allocations familiales, le centre socioculturel intercommunal du pays de Lesneven et de la Côte des Légendes et tout autre partenaire institutionnel ou associatif au travers des axes suivants :

Créer, initier, expérimenter et mener des actions d'animations dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse.

Coordonner la politique « enfance – jeunesse » sur le territoire communautaire en soutenant et accompagnant les communes membres et les associations lorsqu'elles agissent dans ce domaine.

Mettre en place et piloter l'observatoire de l'enfance et de la jeunesse du territoire communautaire

Assurer la maîtrise d'ouvrage du contrat « enfance - jeunesse » et de tout autre contrat visant à mettre en œuvre une politique nationale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le ressort de la communauté de communes.

### **12-12-2 Emploi-Insertion**

- Participer à l'accompagnement des personnes en recherche d'emploi dans leurs démarches, notamment au travers du cofinancement de la Maison de l'emploi de Lesneven.

### **12-12-3 Gérontologie**

Participer à la politique de non délocalisation et de maintien à domicile des personnes âgées.

### **12-12-4 Prévention de la délinquance**

Animer et coordonner les actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

### **12-13 Transports scolaires**

La compétence en matière de transports scolaires est relative :

- au transport à destination des écoles élémentaires
- au transport à destination des centres nautiques du territoire communautaire.

### **12-14 Domaine du sport**

- Participer à la promotion des activités sportives des jeunes
- Participer à la promotion des manifestations sportives et du sport de haut niveau
- Participer à la promotion des activités nautiques scolaires.

### **12-15 Domaine de la culture et du patrimoine**

- Faciliter l'accès et la sensibilisation à la culture sur tout le territoire communautaire
- Participer à la promotion des manifestations culturelles et de l'identité du territoire et du patrimoine.

## **II – RELATIONS INTERNES ET EXTERNES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Dans l'exercice de l'ensemble de ses compétences, la Communauté de Communes se substituera aux Communes membres et aux structures intercommunales de son territoire pour nouer des relations avec les Communautés de Communes voisines et avec le Pays de Brest.

D'une manière générale, la communauté est compétente pour assurer la promotion de son territoire et pour mener toute réflexion et études devant permettre, le cas échéant, d'analyser une modification de ses compétences.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 13

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de LESNEVEN.

### Article 14

Le budget communautaire comprend :

#### **A) - EN RECETTES**

- Le produit de la contribution foncière des entreprises, de la contribution à la valeur ajoutée des entreprises et autres taxes associées
- Le produit de la taxe d'habitation (part communautaire) et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (part communautaire)
- La facturation aux communes des prestations de services
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes et le produit de leur vente
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne, et de tout autre cofinanceur
- Le produit des dons et legs
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- Le Produit des emprunts.
- Des fonds de concours peuvent être reçus des communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communautaire
- Le fonds de compensation de la TVA
- Toutes autres recettes liées à l'exercice des compétences communautaires.

#### **B) - EN DÉPENSES**

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépendances de personnel et de matériel) ;
  - Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 4 ci-dessus

- L'attribution de compensation prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- La dotation de solidarité communautaire prévue par l'article 86 de la loi du 12 juillet 1999 et codifiées à l'article 1609 *nonies* C du C.G.I.
- Des fonds de concours peuvent être attribués aux communes membres pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement communal ou intercommunal

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- ↳ constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- ↳ fixer le taux d'imposition, le tarif de la taxe de séjour et les tarifs ou redevances pour les services rendus.

### **Article 15**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions de la première et de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2016 340-0003

du - 5 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L 5216-1 à L 5216-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;
- VU les délibérations du conseil d'agglomération Quimperlé Communauté et de ses communes membres sur le transfert de la compétence «construction, gestion et entretien d'un conservatoire musique et danse» et sur la mise en conformité de certaines dispositions statutaires relatives aux compétences ;

Considérant que Quimperlé Communauté est tenue de mettre en conformité ses compétences au 1er janvier 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-2-c concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire est complété comme suit :  
construction, gestion et entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau.

Article 2 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, conformes aux nouvelles dispositions de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

La compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » lui sera transférée de plein droit le 27 mars 2017, sauf opposition des communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **- 5 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

**PROJET STATUTS JUIN 2016  
Pour une entrée en vigueur au 01/01/2017**

***STATUTS***

## **ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION**

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARCH, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

### **2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- la gestion de la Zone d'Aménagement Concerté communautaire de Kervidanou 3 à Mellac
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

#### **b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- la promotion de l'économie sociale et solidaire
  
- Action en faveur du développement de la politique touristique :
  - l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.
  - le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal
  - l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés

- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique
- Action en faveur du développement de la randonnée :
  - l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
  - la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
  - la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

**c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :**

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)
- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

**d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

**e) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil**

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

**f) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

## **2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**a) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :**

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire

- la mission de faciliter à l'échelle du bassin versant Elle Isole Laïta, la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et zones humides.
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

**b) Action sociale d'intérêt communautaire :**

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

**c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

- Actions en faveur du développement du Sport :

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire
- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire
- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aqualudiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
  - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
  - la base nautique du Pouldu
  - la base de surf du Kérou
  - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

## **2-3- COMPETENCES FACULTATIVES**

### **a) En matière de communications électroniques**

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **b) Formation des élus**

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

### **c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif**

**d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)** situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

**e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages** de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

### **f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

### **g) Actions en faveur des personnes âgées et handicapées :**

- la gestion d'un service de portage de repas à domicile
- le soutien à l'organisation du transport des centres d'accueil de jour pour personnes désorientées

### **h) Actions en faveur de la petite enfance :**

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

## **ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES**

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

## **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES**

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 53 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et d'autre part selon les règles adoptées à l'unanimité par délibération du conseil communautaire en date du 21 février 2013 conformément aux dispositions de la loi portant sur la réforme des collectivités territoriales (loi RCT du 16 décembre 2010).

	Population	Nb Sièges
QUIMPERLE	12 798	9
MOELAN-SUR-MER	7 148	6
BANNALEC	5 676	4
SCAËR	5 453	4
RIEC-SUR-BELON	4 221	4
CLOHARS-CARNOËT	4 202	4
REDENE	2 979	3
MELLAC	2 765	3
TREMEVEN	2 307	2
QUERRIEN	1 752	2
LE TREVoux	1 539	2
ARZANO	1 422	2
BAYE	1 180	2
LOCUNOLE	1 159	2
SAINT-THURIEN	1 023	2
GUILLIGOMARC'H	742	2
<b>TOTAL</b>	<b>56 366</b>	<b>53</b>

**ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

#### **ARTICLE 8 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

#### **ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL**

##### **Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :**

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts
- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

#### **ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

- \* soit une simple mise à disposition
- \* soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

#### **ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS**

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements



publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

**ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE**

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des collectivités  
territoriales et du contentieux  
Bureau du contrôle de légalité et des  
structures territoriales

Arrêté préfectoral  
portant extension de compétences de la communauté de communes Douarnenez Communauté et  
dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen

AP n° 2016 340-0004

du -- 5 DEC. 2016

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5214-16 et  
L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de  
communes du pays de Douarnenez ;

VU la délibération du conseil communautaire de Douarnenez Communauté du 30 juin 2016 et de  
ses communes membres, décidant le transfert à la communauté de communes des compétences  
eau et assainissement ;

Considérant que le syndicat des eaux de Pen ar Goayen est inclus en totalité dans le périmètre de  
Douarnenez Communauté ;

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun compétent en matière  
d'alimentation en eau potable regroupe des communes n'appartenant qu'à deux établissements  
publics de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour procéder à la modification des statuts  
de Douarnenez Communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1 : l'article 5 B concernant les compétences optionnelles est complété par les deux  
compétences suivantes :

6- Assainissement

7- Eau

Les autres articles sont sans changement. Ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : le syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goayen est dissous de plein droit au 31 décembre 2016. Son actif et son passif sont transférés à la communauté de communes Douarnenez Communauté. Les agents du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goayen relèvent de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes précédemment.

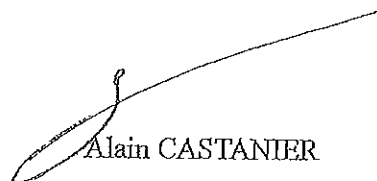
Article 3 : Le périmètre du syndicat intercommunal des eaux du Nord Cap Sizun est réduit aux communes de Cléden Cap Sizun, Goulien et Beuzec Cap Sizun. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de Poullan-Sur-Mer seront fixées par un arrêté pris ultérieurement.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture  
Direction des libertés publiques  
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral  
accordant la dénomination de commune touristique aux communes  
de la communauté de communes de Morlaix communauté

AP n° 2016341-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L133-11, L133-18; R133-32, R133-34 et R133-35 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Morlaix communauté en date du 3 octobre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique pour toutes les communes membres de cette communauté et le dossier présenté à l'appui de cette délibération;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :

La dénomination de "commune touristique" est accordée aux vingt sept communes membres de la communauté de communes de Morlaix communauté: Botsorhel, Carantec, Garlan, Guerlesquin, Guimaëc, Henvic, Lanmeur, Lannéanou, Le Cloître Saint-Thégonnec, Le Ponthou, Locquéholé, Locquirec, Morlaix, Pleyber-Christ, Plouégat-Moysan, Plouégat-Guerrand, Plouezoc'h, Plougasnou, Plougouven, Plouigneau, Plouénour-Ménez, Plourin-Lès-Morlaix, Saint-Jean-Du-Doigt, Saint-Martin-Des-Champs, Saint-Thégonnec - Loc-Eguiner, Sainte-Sève, Taulé.

Article 2 :

Le bénéfice de cette dénomination est valable pour une durée de cinq ans, prenant effet à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et les maires des communes membres de la communauté de communes de Morlaix communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes de Morlaix communauté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Quimper, le **06 DEC. 2016**

pour le préfet,  
le secrétaire général



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Préfecture**

Direction des Libertés Publiques  
Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur suppléant de la régie de recettes  
de la préfecture du Finistère

AP n° 2016341-0002

Le préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016281-0002 du 7 octobre 2016 instituant une régie de recette à la préfecture du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0516 en date du 31 mars 2010 nommant Mme Colette LAURAND en qualité de régisseur de la régie des recettes de la préfecture du Finistère ;
- VU le contrat de travail n°24 en date du 4 août 2016 recrutant Mme Corinne VILLETTE, en qualité d'agent contractuel, affectée à la direction des libertés publiques-bureau de la circulation ;
- VU l'avis émis le 6 septembre 2016 par Mme Colette LAURAND, régisseur des recettes de la préfecture du Finistère ;
- VU l'avis conforme de Monsieur le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, en date du

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Corinne VILLETTE est nommée régisseur suppléant de la régie des recettes de la préfecture du Finistère.

**Article 2** : Madame Corinne VILLETTE assurera le remplacement du régisseur pendant son absence et effectuera toutes les opérations de la régie telles que définies par l'arrêté susvisé instituant une régie des recettes à la préfecture du Finistère

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur des libertés publiques et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à l'intéressée, au régisseur de la régie des recettes de la préfecture du Finistère et au ministre de l'intérieur.

Quimper, le **6 DEC. 2016**

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

## Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan désignés sous le terme "délégués", d'une part,

Et

Le préfet du Finistère, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2** : Prestations accomplies par le délégué

1. Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;



- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur;
- il saisit le préfet des départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements des Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;

- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence.

**Article 3** : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Finistère, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département du Finistère :

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

**Article 4** : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

**Article 5** : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

**Article 6** : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7** : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Finistère et Côtes d'Armor, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Elle est établie pour un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

**Article 8 :**

A la date d'entrée en vigueur mentionnée par l'article 7, il est mis fin aux délégations de gestion établies entre les délégants et le délégataire en matière de passeport et à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Fait le 1<sup>er</sup> DEC. 2016

Le préfet du Finistère  
Délégué



Pascal LELARGE

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de l'Ille-et-Vilaine,  
Délégué



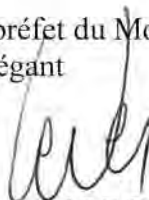
Christophe MIRMAND

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Délégué



Yves LE BRETON

Le préfet du Morbihan,  
Délégué



Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Sous-préfecture de Morlaix**  
**Pôle des habilitations funéraires**

Affaire suivie par : Joëlle L'HERMITE  
Tél : 02.98.62.72.90  
Courriel : joelle.lhermite@finistere.gouv.fr

**ARRÊTE n° 2016 335-0006 du 30 NOV. 2016**  
**modifiant l'arrêté n°2016-0003 du 03 août 2016**  
**portant habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

**Le préfet du FINISTÈRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;  
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
VU l'arrêté n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;  
VU l'arrêté n°2016-003 du 03 août 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompe funèbre musulmane de Bretagne » ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0006 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;  
VU l'attestation produite le 25 novembre 2016 par monsieur Otmane MOHAMMADINE ;

Considérant le changement d'adresse de l'entreprise susvisée ,

**ARRÊTE**


**ARTICLE 1er** :L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2016-0003 du 03 août 2016 est modifié comme suit : l'établissement « pompe funèbre musulmane de Bretagne » sis **253 rue Anatole FRANCE à Brest** représenté par Monsieur Otmane MOHAMMADINE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : le sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, expédié à monsieur Otmane MOHAMMADINE et dont copie sera adressée au maire de Brest.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

**VOIES DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

Arrêté n° 2016340-0001

**relatif aux zones protégées  
en matière de débits de boissons et de débits de tabac  
dans le département du Finistère**

**LE PREFET du FINISTERE**

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11, L3512-10, D3335-1 et D3335-2 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 99 étendant aux débits de tabac les dispositions relatives aux zones protégées ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 75 créant les sites patrimoniaux remarquables ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 relatif à la réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-1127 du 30 juin 1998 portant modification de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1991 en ce qui concerne le territoire de la ville de Quimper ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015364-0002 du 30 décembre 2015 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016110-0010 du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

CONSIDERANT l'application aux débits de tabac des dispositions relatives aux périmètres des zones protégées pour les débits de boissons ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier la lutte contre la dépendance alcoolique et tabagique au développement économique et commercial des communes ;

CONSIDERANT la possibilité d'exclure un certain nombre d'édifices des zones protégées ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Morlaix,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 1991, du 30 juin 1998 et du 5 octobre 2006 sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

Article 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories et les débits de tabac ne peuvent être établis dans et autour des édifices et établissements ci-après :

1 – Edifices consacrés à un culte ;

2 – Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que dispensaires départementaux ;

3 – Etablissements d'enseignement (y compris d'enseignement supérieur), d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;

4 – Stades, piscines, terrains de sports publics ou privés.

Article 3 : A proximité de ces catégories d'établissements, les distances minimales à respecter pour ou transférer un débit de boissons ou un débit de tabac, sont les suivantes :

Dans les communes de moins de 1 000 habitants et les îles formant commune : 50 mètres

Dans les communes de 1 000 à 4 999 habitants : 100 mètres

Dans les communes de 5 000 habitants et plus : 150 mètres

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : A l'intérieur du périmètre d'un site patrimonial remarquable dans une commune de 50 000 habitants et plus, les distances sont ramenées à 50 mètres par rapport aux édifices et établissements mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Les distances indiquées sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du débit de tabac. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus ou au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 6 : Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un débit de tabac lorsque les nécessités touristiques, d'attractivité ou d'animation locale le justifient dans les zones visées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté. Il peut également, sur proposition du maire, autoriser l'installation d'un débit de boissons à proximité d'un édifice cultuel qui n'est plus régulièrement fréquenté dans le cadre d'une pratique religieuse.

Article 7 : La zone protégée définie par les articles 2 et 3 ne s'applique pas aux débits de boissons temporaires autorisés par les maires en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique (groupements sportifs, manifestations à caractère agricole et manifestations touristiques dans les communes classées), ou en application de l'arrêté préfectoral en vigueur, réglementant la police des débits de boissons dans le département (fêtes locales traditionnelles ou bals de noces).

Article 8 : Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 DEC. 2016



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service Alimentation

Arrêté préfectoral n° 2016342-0001

du 7 décembre 2016

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques provenant de la zone marine Rade de Brest partie SUD (n°039).

-----

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015352-0029 du 18 décembre 2015 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 1<sup>er</sup> et 7 décembre 2016;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 28 novembre 2016 et le 5 décembre 2016 démontrent un retour à la normale sur le gisement « Le Fret » de la zone marine Rade de Brest partie SUD (n°039),

Sur avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

### ARRÊTE :

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2016330-0003 du 25 novembre 2016 est **abrogé**.

#### Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du

groupement de gendarmerie du Finistère et le maire de Plougastel-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la protection des populations  
par empêchement,

**Patrick LE FOCH**  
Ingénieur Divisionnaire  
de l'Agriculture et de l'Environnement





PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2016340-0011**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DOOGHE Frédéric.**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Frédéric DOOGHE né le 10 septembre 1964 à Mons et domicilié professionnellement à la Clinique vétérinaire - La Justice – 29410 PLEYBER CHRIST ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Frédéric DOOGHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Frédéric DOOGHE, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Clinique vétérinaire - La Justice - 29410 PLEYBER CHRIST.

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Monsieur Frédéric DOOGHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Monsieur Frédéric DOOGHE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 5 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de la protection des populations,**

**Dr Vre Alina SCALABRINO**  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service protection et surveillance sanitaire des  
animaux et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2016340-0012**

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie GEIGER**

-----

**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Sylvie GEIGER née le 17 décembre 1980 à Strasbourg et domicilié professionnellement au 6 rue Sœur Paul - 29850 GOUESNOU ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°2011-0542 du 14 avril 2011 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie GEIGER,

**CONSIDERANT** que Madame Sylvie GEIGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,



*DR VIE ALINE SCALABRINO  
Chef de service  
Protection et Surveillance Sanitaire  
des Animaux et des Végétaux*

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sylvie GEIGER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 6 rue Sœur Paul - 29850 GOUESNOU .

### ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

### ARTICLE 3

Madame Sylvie GEIGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 4

Madame Sylvie GEIGER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2011-0542 du 14 avril 2011 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie GEIGER est abrogé.

### ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### ARTICLE 8

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 5 décembre 2016

**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Directeur départemental de la protection des populations,**  
**Dr Vre Aline SCALES BRIND**

**Chief de service**  
**Protection et Surveillance Sanitaire**  
**des Animaux et des Végétaux**





**PRÉFET DU FINISTÈRE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau et biodiversité  
Pôle police de l'eau**

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et de la continuité écologique des cours d'eau dans le cadre du contrat territorial des bassins versants du territoire du SAGE du Bas Léon**

**AP n° 2016336-0004**

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.435-34 ;**
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;**
- VU l'arrêté du 25 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;**
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon ;**
- VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, en séance du 11 février 2015 approuvant le programme de travaux du volet milieux aquatiques, sur les zones humides et les cours d'eau, du Contrat Territorial sur une période de cinq ans (2016-2021), et autorisant le Président à solliciter le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général (D.I.G.) ;**

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé en Préfecture par la Communauté de communes du pays d'Iroise le 11 mars 2016 ;

CONSIDERANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

CONSIDERANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aber Ildut ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE :

#### Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Aber Ildut et de ses affluents, dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques, sur le territoire des communes de Brelès, Guilers, Lanildut, Lanrivoaré, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plourin, Plouarzel, Ploumoguier, Plouzané, Saint-Renan, selon les modalités exposées dans le dossier d'intérêt général.

La communauté de communes du pays d'Iroise (C.C.P.I.), en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisée à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

#### Article 2 – Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

La communauté de communes du pays d'Iroise (C.C.P.I.) est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de contrat territorial du bassin versant de l'Aber Ildut sur le territoire du SAGE du Bas Léon, volet milieux aquatiques, programme 2016-2021, conformément au dossier déposé le 11 mars 2016.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes :

- Brelès, Guilers, Lanildut, Lanrivoaré, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plourin, Plouarzel, Ploumoguier, Plouzané, Saint-Renan.

Les travaux concernent le bassin versant de l'Aber Ildut et de ses affluents, cours d'eau de type « petits fleuves côtiers bretons ». Sur ce bassin versant les travaux de restauration des cours d'eau et des zones humides peuvent porter soit sur les cours d'eau tels que portés à l'inventaire départemental défini par l'arrêté préfectoral 2011-1057 du 18/07/2011 soit sur les autres écoulements de type fossés sans en affecter le classement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D)</p>	<p>Mise en œuvre de prébarrages sur le pont de Saint-Renan pour atténuer l'effet de seuil en sortie d'ouvrage ;</p>	<p><b>DECLARATION</b></p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Remplacement du busage du Pont-du-Château par un ouvrage cadre</p> <p>Remplacement des 3 buses en amont du Lac de la Comiren par un tablier sur culées.</p>	<p><b>DECLARATION</b></p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Travaux de recharge en granulats sur des secteurs identifiés comme très pauvres et dysfonctionnels</p>	<p><b>DECLARATION</b></p>

### Article 3 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau, dans le bassin versant de l'Aber Ildut, prévus dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes de Brelès, Guilers, Lanildut, Lanrivoaré, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plourin, Plouarzel, Ploumoguer, Plouzané, Saint-Renan, seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant de la rubrique 3.1.2.0 devra de plus respecter les prescriptions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, un mois avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

### Article 4 – prescriptions particulières

#### 4-1 – Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux de restauration des zones humides et du cours d'eau Aber Ildut et ses affluents sera mis en place par le bénéficiaire. Il comprendra notamment monsieur le président de la chambre d'agriculture ou son représentant, des représentants de la propriété privée rurale et des services de l'Etat. Il sera réuni avant le démarrage des travaux et au moins une fois par an durant l'exécution du contrat territorial.

L'information et le suivi porteront sur une présentation par le bénéficiaire :

- du programme des travaux prévus dans l'année à venir ;
- des travaux exécutés dans l'année écoulée ;
- des premiers bilans d'évaluations des effets des travaux.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### 4-2 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, du propriétaire des parcelles concernées et l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux une convention pourra être établie entre les propriétaire, exploitant et pétitionnaire.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe du présent arrêté.

#### Article 5 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe du présent arrêté.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

#### Article 6 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

#### Article 7 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution et l'entretien ultérieur.

#### Article 8 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

### Article 9 – Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Brelès, Guilers, Lanildut, Lanrivoaré, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plourin, Plouarzel, Ploumoguer, Plouzané, Saint-Renan et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'internet des services de l'Etat durant une période d'au moins six mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

### Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et les maires des communes de Brelès, Guilers, Lanildut, Lanrivoaré, Locmaria-Plouzané, Milizac, Plourin, Plouarzel, Ploumoguer, Plouzané, Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **01 DEC. 2016**



Pascal LELARGE

Annexe : liste des parcelles concernées par les travaux

# ANNEXE



## 6.7. PARCELLAIRE concerné par les actions

### Gestion de la ripisylve

Cours d'eau	Segment	Commune	Section	N° parcelle
Langonéry	LANGSEG001	BRELES	WA	52
		BRELES	WA	49
		BRELES	WA	47
		BRELES	WA	30
		BRELES	WA	29
		BRELES	WA	9
		BRELES	WA	8
		BRELES	WA	7
		BRELES	WA	6
		BRELES	WC	22
		BRELES	WC	21
		BRELES	WC	17
		LANILDUT	WE	41
		LANILDUT	WE	42
		PLOURIN	ZN	17
		PLOURIN	ZN	16
		PLOURIN	ZN	15
		PLOURIN	ZN	14
		PLOURIN	ZN	59
	BRELES	A	1192	
	BRELES	A	1191	
	BRELES	A	900	
	BRELES	A	788	
	BRELES	A	788	
	BRELES	A	776	
	BRELES	A	775	
	BRELES	A	773	
	BRELES	A	765	
	BRELES	A	764	
	BRELES	A	763	
	BRELES	A	762	
	BRELES	A	759	
	BRELES	A	758	
	BRELES	A	757	
	BRELES	A	756	
	BRELES	A	755	
	BRELES	A	754	
	BRELES	A	752	
	BRELES	A	751	
	BRELES	A	750	
	BRELES	A	749	
	BRELES	A	748	
BRELES	A	747		
BRELES	A	789		
BRELES	A	1319		
BRELES	A	1320		
BRELES	C	584		
BRELES	C	583		
BRELES	C	581		
BRELES	C	580		
BRELES	C	579		

Langonéry	LANGSEG002	BRELES	WC	17
		BRELES	WC	16
		BRELES	WC	15
		BRELES	WC	13
		BRELES	WC	9
		BRELES	WC	8
		BRELES	WC	6
		BRELES	WC	5
		BRELES	WC	4
		BRELES	WC	3
		BRELES	WC	2
		BRELES	WC	1
		LANILDUT	A	449
		LANILDUT	A	450
		LANILDUT	WE	42
		LANILDUT	WE	50
		LANILDUT	WE	51
		LANILDUT	WE	68
		LANILDUT	WE	69
		LANILDUT	WE	70
LANILDUT	WE	71		
LANILDUT	WE	72		
LANILDUT	WE	73		
LANILDUT	WH	16		
LANILDUT	WH	20		
Kergroades	KGRSEG001	BRELES	WB	42
		BRELES	WB	43
		BRELES	WB	49
		BRELES	WB	41
		BRELES	WB	22
		BRELES	WB	12
		BRELES	WL	54
		BRELES	WL	53
		BRELES	WL	52
		BRELES	WL	51
		BRELES	WL	11
		BRELES	WL	9
		BRELES	WL	5
	KGRSEG002	BRELES	C	935
		BRELES	C	1071
		BRELES	C	1463
		BRELES	C	1462
		BRELES	C	1095
		BRELES	C	1065
		BRELES	C	1075
BRELES		C	1073	
BRELES		C	1069	
BRELES		C	967	
BRELES		C	959	
BRELES		C	955	
BRELES		C	952	
BRELES		C	951	
BRELES		C	950	

Kergroades	KGROSEG002	BRELES	C	949
		BRELES	C	940
		BRELES	C	939
		BRELES	C	938
		BRELES	C	937
		BRELES	C	936
		BRELES	C	934
		BRELES	C	921
		BRELES	C	885
		BRELES	C	876
		BRELES	C	859
		BRELES	C	857
		BRELES	WL	9
		BRELES	WL	6
		BRELES	WL	5
		BRELES	WL	3
		BRELES	WL	2
		BRELES	WO	58
		BRELES	WO	42
		BRELES	WO	41
		BRELES	WO	34
		BRELES	WO	27
		BRELES	WO	26
		BRELES	WO	22
		BRELES	WO	21
		BRELES	WO	19
BRELES	WO	18		
BRELES	WO	17		
BRELES	WO	9		
BRELES	WO	8		
Plouarzel	PLOUSEG001	PLOUARZEL	YH	13
		PLOUARZEL	YH	12
		PLOUARZEL	YH	11
		PLOUARZEL	YH	5
		PLOUARZEL	YH	63
		PLOUARZEL	YH	54
		PLOUARZEL	YH	62
		PLOUARZEL	YI	244
		PLOUARZEL	YI	243
		PLOUARZEL	YI	184
		PLOUARZEL	YI	178
		PLOUARZEL	YI	128
		PLOUARZEL	YI	111
		PLOUARZEL	YI	51
		PLOUARZEL	YI	40
		PLOUARZEL	YI	39
		PLOUARZEL	YI	38
		PLOUARZEL	YI	33
		PLOUARZEL	YI	32
		PLOUARZEL	YI	31
PLOUARZEL	YI	30		
PLOUARZEL	ZI	85		
PLOUARZEL	ZI	84		

Plouarzel	PLOUSEG001	PLOUMOGUER	ZH	11	
		PLOUARZEL	C	1263	
		PLOUARZEL	C	1264	
		PLOUARZEL	C	1268	
		PLOUARZEL	C	1265	
		PLOUARZEL	C	1261	
		PLOUARZEL	C	1262	
		PLOUARZEL	YI	184	
		PLOUARZEL	YI	111	
		PLOUARZEL	YI	40	
		PLOUARZEL	ZE	87	
		PLOUARZEL	ZE	94	
		PLOUARZEL	ZE	73	
		PLOUARZEL	ZE	14	
		PLOUARZEL	ZE	13	
		PLOUARZEL	ZE	117	
		PLOUARZEL	ZH	12	
		PLOUARZEL	ZH	114	
		PLOUARZEL	ZH	95	
		PLOUARZEL	ZH	82	
		PLOUARZEL	ZH	81	
		PLOUSEG002	PLOUARZEL	ZH	46
			PLOUARZEL	ZH	18
			PLOUARZEL	ZH	17
			PLOUARZEL	ZH	16
			PLOUARZEL	ZI	171
			PLOUARZEL	ZI	164
			PLOUARZEL	ZI	149
			PLOUARZEL	ZI	142
			PLOUARZEL	ZI	141
			PLOUARZEL	ZI	129
			PLOUARZEL	ZI	127
			PLOUARZEL	ZI	123
			PLOUARZEL	ZI	85
			PLOUARZEL	ZI	84
			PLOUARZEL	ZI	83
			PLOUARZEL	ZI	58
			PLOUARZEL	ZI	52
			PLOUARZEL	ZI	2
			PLOUARZEL	ZI	1
		PLOUARZEL	ZI	298	
		PLOUARZEL	ZI	301	
		PLOUARZEL	ZC	36	
		PLOUARZEL	ZC	6	
		PLOUARZEL	ZC	5	
		PLOUARZEL	ZC	4	
		PLOUARZEL	ZC	2	
	PLOUSEG003	PLOUARZEL	ZC	1	
		PLOUARZEL	ZC	3	
		PLOUARZEL	ZD	70	
		PLOUARZEL	ZD	68	
		PLOUARZEL	ZD	65	
		PLOUARZEL	ZD	7	

Plouarzel	PLOUSEG003	PLOUARZEL	ZE	73
		PLOUARZEL	ZE	13
		PLOUARZEL	ZN	24
		PLOUARZEL	ZN	23
		PLOUARZEL	ZN	22
Vizac	VIZASEG001	LANRIVOARE	C	450
		LANRIVOARE	C	466
		LANRIVOARE	C	468
		LANRIVOARE	C	476
		LANRIVOARE	C	477
		LANRIVOARE	C	691
		MILZAC	WS	176
		MILZAC	WS	11
		MILZAC	WS	12
		MILZAC	WS	14
		MILZAC	WS	15
		MILZAC	WS	68
		MILZAC	WS	132
		MILZAC	WS	133
	MILZAC	WS	135	
	VIZASEG002	MILZAC	WP	171
		MILZAC	WS	7
		MILZAC	WS	11
		MILZAC	WS	112
		MILZAC	WS	113
		MILZAC	WS	114
		MILZAC	WS	116
		MILZAC	WS	131
		MILZAC	WS	132
		MILZAC	WS	133
		MILZAC	WS	135
		MILZAC	WS	151
		MILZAC	WS	153
		MILZAC	WS	158
		MILZAC	WS	160
		MILZAC	WS	161
		MILZAC	WS	162
		MILZAC	WS	163
		MILZAC	WS	164
		MILZAC	WS	165
		MILZAC	WV	40
		MILZAC	WV	41
		MILZAC	WV	42
		MILZAC	WV	43
		MILZAC	WV	44
		MILZAC	WV	45
		MILZAC	WV	46
		MILZAC	WV	48
	VIZASEG003	MILZAC	WO	46
		MILZAC	WO	71
		MILZAC	WO	72
MILZAC		WO	74	
MILZAC		WO	75	

Vizac	VIZASEG003	MILIZAC	WO	76
		MILIZAC	WO	78
		MILIZAC	WO	79
		MILIZAC	WO	80
		MILIZAC	WO	81
		MILIZAC	WO	82
		MILIZAC	WO	83
		MILIZAC	WP	85
		MILIZAC	WP	169
		MILIZAC	WP	170
		MILIZAC	WP	171
		MILIZAC	WP	172
		MILIZAC	WP	173
		MILIZAC	WP	174
		MILIZAC	WP	175
		MILIZAC	WP	176
		MILIZAC	WP	177
		MILIZAC	WP	178
		MILIZAC	WP	180
		Vizac	VIZASEG004	MILIZAC
MILIZAC	WO			2
MILIZAC	WO			40
MILIZAC	WO			41
MILIZAC	WO			42
MILIZAC	WO			43
MILIZAC	WO			44
MILIZAC	WO			45
MILIZAC	WO			46
MILIZAC	WO			63
MILIZAC	WO			84
SAINT RENAN	CB			2
SAINT RENAN	CB			3
SAINT RENAN	CB			4
SAINT RENAN	CB			5
SAINT RENAN	CB			6
SAINT RENAN	CB			7
SAINT RENAN	CB			8
SAINT RENAN	CB			22
Kervinouarn	KVINSEG001			MILIZAC
		MILIZAC	WR	21
		MILIZAC	WR	26
		MILIZAC	WR	27
		MILIZAC	WR	28
		MILIZAC	WR	30
		MILIZAC	WR	31
		MILIZAC	WR	36
		MILIZAC	WR	38
		MILIZAC	WR	46
		MILIZAC	WR	50
		MILIZAC	WR	71
MILIZAC	WR	148		

Kervinouarn	KVINSEG001	MILIZAC	WR	170
		MILIZAC	WR	169
	KVIN SEG002	MILIZAC	WP	59
		MILIZAC	WP	60
		MILIZAC	WP	61
		MILIZAC	WP	63
		MILIZAC	WP	64
		MILIZAC	WP	65
		MILIZAC	WP	79
		MILIZAC	WP	80
		MILIZAC	WP	170
		MILIZAC	WP	172
		MILIZAC	WP	11
		MILIZAC	WP	17
		MILIZAC	WR	46
		MILIZAC	WR	50
MILIZAC	WR	71		
Plouzané	PLOZSEG001	LOCMARIA-PLOUZANE	B	704
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	41
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	40
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	39
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	38
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	34
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	29
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	27
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	26
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	25
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	22
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	21
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	1
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	1436
		LOCMARIA-PLOUZANE	B	1437
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	116
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	111
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	105
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	102
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	99
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	96
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	97
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	88
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	87
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	954
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	955
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	488
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	481
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	480
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	459
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	412
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	299
LOCMARIA-PLOUZANE	C	298		
LOCMARIA-PLOUZANE	C	297		
LOCMARIA-PLOUZANE	C	282		
LOCMARIA-PLOUZANE	C	281		

Plouzané	PLOZSEG001	LOCMARIA-PLOUZANE	C	253	
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	252	
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	248	
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	248	
		LOCMARIA-PLOUZANE	C	240	
		PLOUZANE	BC	1	
		PLOUZANE	BC	2	
		PLOUZANE	BB	1	
		PLOUZANE	AW	58	
		PLOUZANE	AW	58	
		PLOUZANE	AW	60	
		PLOUZANE	AW	64	
		PLOUZANE	AW	65	
		PLOUZANE	AS	147	
		PLOUZANE	AS	148	
		PLOUZANE	AS	233	
		PLOUZANE	AS	149	
		PLOUZANE	AS	150	
		PLOUZANE	AS	309	
		PLOUZANE	AS	308	
		PLOUZANE	AS	1	
		PLOUZANE	AR	72	
		PLOUZANE	AR	75	
		PLOUZANE	AR	76	
	PLOUZANE	AR	77		
	PLOUZANE	AP	2		
	PLOUZANE	AP	1		
		PLOZSEG002	LOCMARIA-PLOUZANE	A	45
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	44
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	67
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	68
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	106
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	108
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	90
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	92
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	93
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	95
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	1
			LOCMARIA-PLOUZANE	A	5
			LOCMARIA-PLOUZANE	B	1
			PLOUARZEL	YB	11
			PLOUMOGUER	ZN	140
			PLOUMOGUER	ZN	21
			PLOUMOGUER	ZN	58
			PLOUMOGUER	ZO	148
			PLOUMOGUER	ZO	20
			PLOUMOGUER	ZO	21
			PLOUMOGUER	ZO	25
	PLOUMOGUER		ZO	26	
	PLOUMOGUER		ZO	138	
	PLOUMOGUER		ZO	138	
	PLOUMOGUER	ZO	145		
	PLOUMOGUER	ZO	148		



Plouzané	PLOZSEG002	SAINT RENAN	A	340	
		SAINT RENAN	A	549	
		SAINT RENAN	A	536	
		SAINT RENAN	A	537	
		SAINT RENAN	A	548	
		SAINT RENAN	A	547	
		SAINT RENAN	A	550	
		SAINT RENAN	A	343	
		SAINT RENAN	A	341	
		SAINT RENAN	A	342	
		SAINT RENAN	H	671	
		SAINT RENAN	H	672	
		PLOUZANE	AI	24	
		PLOUZANE	AI	2	
		PLOUZANE	AI	1	
		PLOUZANE	B	512	
		PLOUZANE	B	513	
		PLOUZANE	B	514	
		PLOUZANE	B	523	
		PLOUZANE	B	539	
		PLOUZANE	B	596	
		PLOUZANE	B	118	
		PLOUZANE	B	119	
		PLOUZANE	B	120	
	PLOUZANE	B	152		
	PLOUZANE	B	165		
	PLOUZANE	B	166		
		PLOZSEG003	PLOUARZEL	YA	7
			PLOUARZEL	YA	6
			SAINT RENAN	A	130
			SAINT RENAN	A	132
			SAINT RENAN	A	133
			SAINT RENAN	A	137
			SAINT RENAN	A	141
			SAINT RENAN	A	143
			SAINT RENAN	A	145
			SAINT RENAN	A	710
			SAINT RENAN	A	712
			SAINT RENAN	A	1295
			SAINT RENAN	A	1298
			SAINT RENAN	A	1469
			SAINT RENAN	A	1471
			SAINT RENAN	A	1475
			SAINT RENAN	A	1611
			SAINT RENAN	A	154
			SAINT RENAN	A	155
			SAINT RENAN	A	166
			SAINT RENAN	A	168
	SAINT RENAN		A	169	
	SAINT RENAN		A	180	
	SAINT RENAN		A	181	
	SAINT RENAN	A	183		
	SAINT RENAN	A	209		

Plouzane	PLOZSEG003	SAINT RENAN	A	210
		SAINT RENAN	A	213
		SAINT RENAN	A	214
		SAINT RENAN	A	233
		SAINT RENAN	A	236
		SAINT RENAN	A	238
		SAINT RENAN	A	324
		SAINT RENAN	A	337
		SAINT RENAN	A	340
		SAINT RENAN	A	689
		SAINT RENAN	A	1145
		SAINT RENAN	A	1526
		SAINT RENAN	A	343
Aber Ildut	ABERSEG002	SAINT RENAN	CH	6
		SAINT RENAN	CH	7
		SAINT RENAN	CH	8
		SAINT RENAN	CH	9
		SAINT RENAN	CH	10
		SAINT RENAN	CH	12
		SAINT RENAN	CH	13
		SAINT RENAN	CH	14
		SAINT RENAN	CH	16
		SAINT RENAN	CH	17
		SAINT RENAN	CH	18
		SAINT RENAN	CH	24
		GUILERS	C	973
		GUILERS	C	985
		PLOUZANE	D	177
		PLOUZANE	D	665
		PLOUZANE	D	680
		PLOUZANE	D	681
		PLOUZANE	D	375
		PLOUZANE	D	381
		PLOUZANE	D	636
		PLOUZANE	D	637
		PLOUZANE	D	639
		PLOUZANE	D	842
		PLOUZANE	D	393
		PLOUZANE	D	395
		PLOUZANE	D	394
		PLOUZANE	D	398
		PLOUZANE	D	402
		PLOUZANE	D	403
		PLOUZANE	D	404
		PLOUZANE	D	405
		PLOUZANE	D	406
PLOUZANE	D	408		
PLOUZANE	D	409		
PLOUZANE	D	410		
PLOUZANE	D	841		
PLOUZANE	D	840		
PLOUZANE	D	838		
PLOUZANE	D	835		

Aber Ildut	ABERSEG002	PLOUZANE	D	372
		PLOUZANE	D	374
		PLOUZANE	D	1123
		PLOUZANE	D	1122
		PLOUZANE	D	342
		PLOUZANE	D	343
		PLOUZANE	D	682
		PLOUZANE	D	176
		PLOUZANE	D	179
		PLOUZANE	D	178
		PLOUZANE	D	1120
		PLOUZANE	D	1097
	ABERSEG003	SAINT RENAN	BH	184
		SAINT RENAN	BH	185
		SAINT RENAN	BH	116
		SAINT RENAN	BH	117
		SAINT RENAN	BH	118
		SAINT RENAN	BH	121
		SAINT RENAN	BH	122
		SAINT RENAN	BH	123
		SAINT RENAN	BH	129
		SAINT RENAN	BH	181
		SAINT RENAN	BH	184
		SAINT RENAN	BH	186
		SAINT RENAN	BH	189
		SAINT RENAN	BH	190
		SAINT RENAN	BH	191
		SAINT RENAN	BI	87
		SAINT RENAN	BI	88
		SAINT RENAN	BI	97
		SAINT RENAN	BO	5
		SAINT RENAN	BO	6
		SAINT RENAN	BO	7
		SAINT RENAN	BO	11
		SAINT RENAN	BO	14
SAINT RENAN	BO	15		
SAINT RENAN	BO	16		
SAINT RENAN	BO	17		
SAINT RENAN	CB	7		
SAINT RENAN	CB	8		
SAINT RENAN	CB	9		
SAINT RENAN	CB	10		
SAINT RENAN	CB	11		
SAINT RENAN	CB	12		
SAINT RENAN	CB	15		
SAINT RENAN	CB	19		
SAINT RENAN	CB	20		
SAINT RENAN	CB	22		
SAINT RENAN	CB	23		
SAINT RENAN	CB	24		
SAINT RENAN	CB	21		
SAINT RENAN	CC	13		

		SAINT RENAN	CC	10
		SAINT RENAN	CC	11
		SAINT RENAN	CC	12
		SAINT RENAN	CC	14
		SAINT RENAN	CC	15
		SAINT RENAN	CC	18
		SAINT RENAN	CC	19
		SAINT RENAN	CC	20
		SAINT RENAN	CD	88
		SAINT RENAN	CD	109
		SAINT RENAN	CD	99
		SAINT RENAN	CD	112
		SAINT RENAN	CD	111
		SAINT RENAN	CD	77
		SAINT RENAN	CD	86
		SAINT RENAN	CD	88
		SAINT RENAN	CD	89
		SAINT RENAN	CD	1
		SAINT RENAN	CD	4
		SAINT RENAN	CD	5
		SAINT RENAN	CD	6
		SAINT RENAN	CD	7
		SAINT RENAN	CD	8
		SAINT RENAN	CD	9
	ABERSEG003	SAINT RENAN	CD	10
		SAINT RENAN	CD	11
Aber Ildut		SAINT RENAN	CD	52
		SAINT RENAN	CE	1
		SAINT RENAN	CE	2
		SAINT RENAN	CE	3
		SAINT RENAN	CE	4
		SAINT RENAN	CE	12
		SAINT RENAN	CE	18
		SAINT RENAN	CE	18
		SAINT RENAN	CE	34
		SAINT RENAN	CE	32
		SAINT RENAN	CE	33
		SAINT RENAN	CH	1
		SAINT RENAN	CH	2
		SAINT RENAN	CH	4
		SAINT RENAN	CH	5
		SAINT RENAN	CH	6
		SAINT RENAN	CH	9
		SAINT RENAN	CH	10
		SAINT RENAN	CH	27
		SAINT RENAN	CH	33
		SAINT RENAN	CH	34
		SAINT RENAN	CH	36
		SAINT RENAN	CH	37
		SAINT RENAN	CH	40
	ABERSEG008	BRELES	WH	13
		BRELES	WH	12
		BRELES	WH	10

Aber Ildut	ABERSEG008	BRELES	WH	3
		BRELES	WH	1
		PLOUARZEL	ZP	21
		PLOUARZEL	ZW	85
		PLOUARZEL	ZW	21
		PLOUARZEL	ZW	20
		PLOUARZEL	ZX	71
		PLOUARZEL	ZX	52
	PLOUARZEL	ZX	38	
	ABERSEG007	BRELES	WK	58
		BRELES	WK	26
		BRELES	WK	23
		BRELES	WM	52
		BRELES	WM	51
		BRELES	WM	31
		BRELES	WM	30
		BRELES	WM	29
		BRELES	WM	25
		BRELES	WM	24
		BRELES	WM	32
		PLOUARZEL	ZO	53
		PLOUARZEL	ZO	10
		PLOUARZEL	ZP	21
	PLOUARZEL	ZP	2	
	ABERSEG008	BRELES	WM	54
		BRELES	WM	40
		BRELES	WM	33
		BRELES	WM	31
		BRELES	WM	3
		BRELES	WM	1
BRELES		WM	32	
BRELES		WN	24	
BRELES		WN	18	
BRELES		WN	2	
PLOUARZEL		ZN	87	
PLOUARZEL		ZN	75	
PLOUARZEL		ZN	36	
PLOUARZEL		ZN	36	
PLOUARZEL		ZN	24	
PLOUARZEL		ZN	23	
PLOUARZEL		ZN	22	
PLOUARZEL		ZN	14	
PLOUARZEL	ZO	53		
PLOUARZEL	ZO	41		
PLOUARZEL	ZO	18		
PLOUARZEL	ZO	8		

**LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES, PAR TYPOLOGIE DE TRAVAUX**

**Travaux de renaturation**

	Cours d'eau	Segment	Commune	Section N° parcelle
Renaturation par remblayage	Aber Ildut	ABERSEG005	SAINT RENAN	BK 24
			SAINT RENAN	BK 25
			SAINT RENAN	A 878
			SAINT RENAN	A 10
			SAINT RENAN	A 975
			SAINT RENAN	A 1252
			SAINT RENAN	A 1254
			SAINT RENAN	A 1040
			SAINT RENAN	A 1253
Renaturation par aménagements dans le lit mineur	Aber Ildut	ABERSEG005	SAINT RENAN	A 1298
			SAINT RENAN	A 6
			SAINT RENAN	A 1285
			SAINT RENAN	A 1283
			SAINT RENAN	A 805
PLOUARZEL	F 895			
Renaturation par recharge en granulats	Aber Ildut	ABERSEG003	SAINT RENAN	CE 33
			SAINT RENAN	CE 43
			SAINT RENAN	CD 108
			SAINT RENAN	CD 11
			SAINT RENAN	CD 10
			SAINT RENAN	CD 52

**Travaux sur les ouvrages**

	Cours d'eau	Segment	Ouvrage	Commune	Section N° parcelle
Remplacement par pont caire	Plouzane	PLOSEG002	PLOSYS001	SAINT RENAN	voie communale
Remplacement par passerelle	Aber Ildut Mesmélour	ABERSEG003 MESMSEG001	ABERSYS007 MESMSYS001	SAINT RENAN BRELES	voie communale WO 21

Remplacement par arche	Langonéry	LANGSEG002	LANGSYS003B	BRELES	A 773
	Mesmélour	MESMSEG001	MESMSYS002	BRELES	WC 82
			MESMSYS003	BRELES	WC 82
	Gouezec	GOUSEEG001	GOUESYS002	BRELES	WI 13
			GOUESYS003	BRELES	WI 60
	Ty Cole	TYCOSEG001	TYCOSYS004	MILIZAC	voie communale
	Plouarzel	PLOUSEG001	PLOUSYS005	PLOUARZEL	voie communale
			KERASYS003	PLOUARZEL	ZK 205
	Kerabara	KERASEG001	KERASYS004	PLOUARZEL	ZK 205
			PLOUARZEL	PLOUARZEL	ZK 107
	Port l'Hopital	HOPISEG003	HOPISYS002	PLOUMOGUER	voie communale
			HOPISYS001	PLOUMOGUER	voie communale
	Langongar	LAGOSEG001	LAGOSYS001	SAINT RENAN	D 15
Tragorff	TGORSEG001	TGORSYS002	SAINT RENAN	voie communale	
		TGORSYS003	SAINT RENAN	voie communale	
Vern Haltec	VHALSEG001	VHALSYS001	PLOUZANE	voie communale	
Allégouet	ALLESEG001	ALLESYS001	PLOUZANE	voie communale	

Aménagement de seuils ou rampe	Aber Ildut	ABERSEG003	ABERSYS007b	SAINT RENAN	BH 118
	Gouezec	GOUSEEG001	GOUESYS000	BRELES	VK 28
	Kerabara	KLASEG001	KLAOSYS001	BRELES	VK 28
	Ty Cole	TYCOSEG001	TYCOSYS001	SAINT RENAN	CC 9

Démolition	Langonéry	LANGSEG002	LANGSYS003C	BRELES	WC 3
------------	-----------	------------	-------------	--------	------

Chenal graviersable	Aber Ildut	ABERSEG003	ABERSYS008	SAINT RENAN	CB 20
---------------------	------------	------------	------------	-------------	-------

Suppression des points d'abreuvement

	Cours d'eau	Segment	Commune	Section N°	parcelle	
Mise à disposition de système d'abreuvement et clôture	Aber Ildut	ABERSEG001	PLOUZANE	CL	31	
		ABERSEG008	PLOUARZEL	ZX	3	
		ABERSEG008	PLOUARZEL	ZX	24	
			ABERSEG008	BRELES	WN	2
	Allégouet	ALLESEG001		PLOUZANE	D	351
				PLOUZANE	D	352
				PLOUZANE	D	354
				PLOUZANE	D	351
	Kergraz	KGRASEG001	LANRIVOARE	D	497	
	Kerlady	KLAOSEG001		BRELES	WK	34
				BRELES	WK	32
				BRELES	WK	31
	Kerlazou	KLAZSEG001	LOCMARIA-PLOUZANE	A	913	
	Kervadoud	KVASSEG001		LOCMARIA-PLOUZANE	B	231
				LOCMARIA-PLOUZANE	A	321
				LOCMARIA-PLOUZANE	A	325
				LOCMARIA-PLOUZANE	A	336
				LOCMARIA-PLOUZANE	A	702
	Kerzongar Bras	KZONSEG001		LOCMARIA-PLOUZANE	A	703
				LOCMARIA-PLOUZANE	AX	52
				LOCMARIA-PLOUZANE	AW	31
				LOCMARIA-PLOUZANE	AW	31
				LOCMARIA-PLOUZANE	AW	31
Pen ar Pont	MEPRSEG001	PLOUZANE	AW	31		
Moulin Neuf	MOULSEG001		LANRIVOARE	A	815	
			LANRIVOARE	A	815	
Plouzarzel	PLOUSEG002		PLOUARZEL	ZI	58	
			PLOUARZEL	ZI	58	
Plouzané	PLOZSEG001		LOCMARIA-PLOUZANE	C	98	
			PLOUZANE	AW	64	
			PLOUZANE	AS	147	
		PLAZSEG001	AS	148		
Par an Treon	PTRASEG001	GUILERS	C	202		
Kergrionou	KGLBSEG001	PLOUARZEL	ZA	57		
Ty Cole	TYCOSEG001	MILIZAC	WP	47		
Vizac	VIZASEG001		LANRIVOARE	C	691	
		VIZASEG002	MILIZAC	WS	11	

Lutte contre les invasives

	Cours d'eau	Segment	Commune	Section N°	parcelle
Myriophylle du Brésil et Lagorisation	Lomaria Plouzané	LOCMSEG001	LOCMARIA-PLOUZANE	AA	85

	Cours d'eau	Segment	Commune	Section N°	parcelle	
Renouée	Goulzec	GOUSEG001	BRELES	WI	52	
	Aber Ildut	ABERSEG007	PLOUARZEL	ZO	53	
	Aber Ildut	ABERSEG005	SAINT RENAN	A	1302	
	Plouzarzel	PLOUSEG002	PLOUARZEL	ZH	17	
	Kerabars	KERASEG001		PLOUARZEL	ZM	27
				PLOUARZEL	ZM	31
	Langonger	LAGOSEG001	SAINT RENAN	D	750	
Allégouet	ALLESEG001	PLOUZANE	D	534		

	Cours d'eau	Segment	Commune	Section N°	parcelle		
Jussie	Aber Ildut	Lac de la Cornette et ABERSEG004	SAINT RENAN	BI	85		
			SAINT RENAN	BI	87		
			SAINT RENAN	BI	85		
			SAINT RENAN	BI	86		
			SAINT RENAN	BI	80		
			SAINT RENAN	BI	91		
			SAINT RENAN	BI	82		
			SAINT RENAN	BI	93		
			SAINT RENAN	BI	94		
			SAINT RENAN	BI	87		
			SAINT RENAN	BI	98		
					LANRIVOARE	A	734
					LANRIVOARE	A	737
					LANRIVOARE	A	738
			LANRIVOARE	A	744		
			LANRIVOARE	A	745		
			LANRIVOARE	A	748		
			LANRIVOARE	A	747		
			LANRIVOARE	A	753		
			LANRIVOARE	A	754		
			LANRIVOARE	A	1181		
			LANRIVOARE	D	1		
			LANRIVOARE	D	1037		
		LANRIVOARE	D	1038			
		PLOUARZEL	F	936			

Jussie	Aber Ildut	Lac de Lannéon	PLOUARZEL	F	931		
			PLOUARZEL	F	928		
			PLOUARZEL	F	278		
			PLOUARZEL	F	278		
			PLOUARZEL	F	275		
			PLOUARZEL	F	274		
			PLOUARZEL	F	272		
			PLOUARZEL	F	271		
			PLOUARZEL	F	236		
			PLOUARZEL	F	235		
			PLOUARZEL	F	234		
			PLOUARZEL	F	233		
			PLOUARZEL	F	232		
			PLOUARZEL	F	231		
			PLOUARZEL	F	230		
			PLOUARZEL	F	229		
			PLOUARZEL	F	228		
			PLOUARZEL	F	227		
			PLOUARZEL	F	226		
			PLOUARZEL	F	224		
			PLOUARZEL	F	223		
			PLOUARZEL	F	222		
			PLOUARZEL	F	221		
			PLOUARZEL	ZK	30		
			PLOUARZEL	F	935		
			PLOUARZEL	F	281		
		SAINT RENAN	A	605			
		SAINT RENAN	BK	13			
		SAINT RENAN	BK	14			
		SAINT RENAN	BK	19			
		SAINT RENAN	BK	25			
		Aber Ildut	ABERSEG005		LANRIVOARE	A	803
					LANRIVOARE	A	799
					LANRIVOARE	A	839
					LANRIVOARE	A	840
					LANRIVOARE	A	1039
					PLOUARZEL	F	935
					PLOUARZEL	F	930
					PLOUARZEL	F	929
PLOUARZEL	F				928		
PLOUARZEL	F				281		
PLOUARZEL	F				271		
PLOUARZEL	F				270		
PLOUARZEL	F				269		
PLOUARZEL	F				268		
PLOUARZEL	F				239		
PLOUARZEL	F				238		
PLOUARZEL	F				237		
PLOUARZEL	F				236		
PLOUARZEL	F				228		
PLOUARZEL	F				222		
PLOUARZEL	F				221		
PLOUARZEL	F				219		
PLOUARZEL	F				218		
PLOUARZEL	F				215		
PLOUARZEL	ZX				71		
PLOUARZEL	ZX				70		
PLOUARZEL	ZX				69		
PLOUARZEL	ZX				68		
PLOUARZEL	ZX				66		
PLOUARZEL	ZX				64		
PLOUARZEL	ZX				50		
PLOUARZEL	ZX				48		
PLOUARZEL	ZX				30		
PLOUARZEL	ZX				29		
PLOUARZEL	ZX				24		
PLOUARZEL	ZX				3		
PLOUARZEL	ZX				1		
PLOUARZEL	ZX				28		
PLOUARZEL	ZX				27		
PLOUARZEL	ZX	31					
SAINT RENAN	A	9					
SAINT RENAN	A	10					
SAINT RENAN	A	805					
SAINT RENAN	A	975					
SAINT RENAN	A	978					
SAINT RENAN	A	1040					
SAINT RENAN	A	1251					
SAINT RENAN	A	1252					



Jussie	Aber Ildut	ABERSEG005	SAINT RENAN	A	1253	
			SAINT RENAN	A	1284	
			SAINT RENAN	A	1283	
			SAINT RENAN	A	1286	
			SAINT RENAN	A	1288	
			SAINT RENAN	A	1302	
			SAINT RENAN	A	1303	
			SAINT RENAN	A	1477	
			SAINT RENAN	BI	85	
			SAINT RENAN	BI	86	
			SAINT RENAN	BI	87	
			SAINT RENAN	BK	19	
			SAINT RENAN	BK	23	
			SAINT RENAN	BK	24	
		SAINT RENAN	BK	25		
		SAINT RENAN	BK	18		
		ABERSEG006	BRELES	WH	13	
			BRELES	WH	12	
			BRELES	WH	10	
			BRELES	WH	3	
			BRELES	WH	1	
			PLOUARZEL	ZP	21	
			PLOUARZEL	ZW	65	
			PLOUARZEL	ZW	21	
			PLOUARZEL	ZW	20	
			PLOUARZEL	ZX	71	
			PLOUARZEL	ZX	52	
			PLOUARZEL	ZX	38	
			ABERSEG007	BRELES	WK	58
				BRELES	WK	28
		BRELES		WK	23	
		BRELES		WM	52	
		BRELES		WM	51	
		BRELES		WM	31	
		BRELES		WM	30	
		BRELES		WM	29	
BRELES	WM	25				
BRELES	WM	24				
BRELES	WM	32				
PLOUARZEL	ZO	63				
PLOUARZEL	ZO	10				
PLOUARZEL	ZP	21				
PLOUARZEL	ZP	2				
ABERSEG008	BRELES	WM	54			
	BRELES	WM	40			
	BRELES	WM	33			
	BRELES	WM	31			
	BRELES	WM	3			
	BRELES	WM	1			
	BRELES	WM	32			
	BRELES	WN	24			
	BRELES	WN	18			
	BRELES	WN	2			
	PLOUARZEL	ZN	57			
	PLOUARZEL	ZN	75			
	PLOUARZEL	ZN	39			
	PLOUARZEL	ZN	36			
	PLOUARZEL	ZN	24			
	PLOUARZEL	ZN	23			
	PLOUARZEL	ZN	22			
	PLOUARZEL	ZN	14			
PLOUARZEL	ZO	63				
PLOUARZEL	ZO	41				
PLOUARZEL	ZO	18				
PLOUARZEL	ZO	8				

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté portant agrément du président  
et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatique de l'Aven et des étangs de Rosporden**

AP n° 2016337-0001

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral 2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M.Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral 2016266-0003 du 22 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- VU L'arrêté préfectoral 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Finistère,
- VU Le procès-verbal du conseil d'administration de l'AAPPMA de l'Aven et des étangs de Rosporden réunie le 28/10/16,
- VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et le protection du milieu aquatique du 08/11/2016,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaires :**

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

POINCELET François 18 rue des Pinsons 29140 MELGVEN en qualité de président

et

LE BRETON Alain Saint guérolé - 29390 SCAER en qualité de trésorier

de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aven et des étangs de Rosporden.

**Article 2 : Validité:**

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 3 :**

L'arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aven et des étangs de Rosporden du 18/12/15 est abrogé.

**Article 4 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture;

**Article 5 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 6 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **02 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service Eau et Biodiversité,



Guillaume HOFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté d'autorisation d'introduction dans un plan d'eau en eaux closes de carpes herbivores  
(Ctenopharyngodon idella)**

AP n° 2016337-0002

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, R432-6 à R432-9,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2016266-0003 du 22/09/2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet,
- Vu la demande du 12 septembre 2016 présentée par madame le maire de Locmaria-Plouzané,
- Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 17/11/2016,

Considérant que le plan d'eau communal de Lesconvel est sans communication avec les eaux douces et que le poisson ne peut passer naturellement vers les eaux visées à l'article L431-3 du code de l'environnement,

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,**

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

**Madame le Maire**

**Place de la Mairie**

**29280 LOCMARIA-PLOUZANE**

**est autorisée à introduire des carpes herbivores dans un plan d'eau selon les dispositions du présent arrêté.**

**Article 2 : Nature de l'opération**

**Empoisonnement du plan d'eau communal de Lesconvel par des carpes herbivores (Ctenopharyngodon idella).**

**Quantité : un couple d'individus**

**Stade de développement : Carpes adultes (taille <=100 cm)**

### Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable pour une opération unique au printemps 2017.

### Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **02 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation,  
Le chef du service Eau et Biodiversité,



Guillaume HOFFLER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2  
du Code de l'environnement.

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées,  
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos  
d'espèces animales protégées,**

en vue de l'extension d'un cimetière sur la commune de Plougastel-Daoulas.

N° : 2016340-0007

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 21 juillet 2016 présentés par Brest Métropole – 24 rue de Coat ar Guéven – CS 73826 – 29238 BREST Cédex 2, représentée par son président ;
- VU l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 août 2016 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat du 19 août au 3 septembre inclus sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que Brest Métropole porte la compétence d'extension des cimetières sur les communes de son territoire ;

Considérant que le cimetière de Plougastel Daoulas est proche de la saturation, qu'il convient d'en préparer l'extension, et que disposer de lieux de sépulture est une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il est recommandé d'étendre les cimetières existants plutôt que de prévoir les infrastructures complètes nécessaires à un nouveau site ; que, sur les deux cimetières de Plougastel-Daoulas, celui du centre

bourg ne peut plus être étendu en raison du bâti existant, ce qui fait de l'extension, objet de la présente demande, la seule possibilité ;

Considérant que des remaniements substantiels à un premier projet permettent d'éviter et de réduire fortement les conséquences sur l'environnement et les espèces protégées ;

Considérant que les compensations proposées, outre qu'elles portent sur un linéaire bocager nouveau largement supérieur au linéaire détruit, permettent également de reconnecter trois haies sur talus disjointes en leur extrémité depuis la création de la route, avec les bénéfices induits pour, notamment, les espèces à faible capacité de déplacement ;

Considérant que les mesures d'accompagnement éliminent une cause de mortalité des Mollusques et de l'Escargot de Quimper en particulier ; qu'elles préservent les talus et prévoient des modalités douces de gestion des habitats qui demeureront sans installation mémorielle ; qu'elles prévoient d'éliminer des espèces végétales invasives, sources de perte de biodiversité ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Brest Métropole – 24 rue de Coat ar Guéven – CS 73826 – 29238 BREST Cédex 2, représentée par son président.

### Article 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet d'extension du cimetière de Plougastel Daoulas :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

#### **Amphibiens**

*Rana temporaria* (Grenouille rousse)

#### **Chiroptères**

*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

#### **Reptiles**

*Natrix natrix* (Couleuvre à collier )

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles )

#### **Avifaune**

*Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue)

*Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce)

*Buteo buteo* (Buse variable)

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Parus caeruleus* (Mésange bleue)

*Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine)

*Erithacus rubecula* (Rouge-gorge familier)

*Regulus regulus* (Roitelet huppé)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

*Regulus ignicapilla* (Roitelet à triple bandeau)

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Parus major* (Mésange charbonnière)

*Sylvia communis* (Fauvette grisette)

*Passer domesticus* (Moineau domestique)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

#### **Mollusques**

*Elona quimperiana* (Escargot de Quimper )

#### **Chiroptères**

*Pipistrellus pipistrellus* (Pipistrelle commune)

#### **Reptiles**

*Natrix natrix* (Couleuvre à collier )

*Podarcis muralis* (Lézard des murailles )

#### **Avifaune**

*Aegithalos caudatus* (Mésange à longue queue)

*Phylloscopus collybita* (Pouillot véloce)

*Buteo buteo* (Buse variable)

*Prunella modularis* (Accenteur mouchet)

*Parus caeruleus* (Mésange bleue)

*Pyrrhula pyrrhula* (Bouvreuil pivoine)

*Erithacus rubecula* (Rouge-gorge familier)

*Regulus regulus* (Roitelet huppé)

*Fringilla coelebs* (Pinson des arbres)

*Regulus ignicapilla* (Roitelet à triple bandeau)

*Hirundo rustica* (Hirondelle rustique)

*Sylvia atricapilla* (Fauvette à tête noire)

*Parus major* (Mésange charbonnière)

*Sylvia communis* (Fauvette grisette)

*Passer domesticus* (Moineau domestique)

*Troglodytes troglodytes* (Troglodyte mignon)

### Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur l'ensemble de la surface indiquée sur le dossier de demande de dérogation.

### Article 4 - Durée de la dérogation et prescriptions particulières

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'en juillet 2017.

### Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

#### 5.1 – Période d'intervention sur les éléments végétaux

Pour tenir compte de la reproduction des oiseaux, les arbres et arbustes à supprimer le sont avant le 31 mars.

#### 5.2 – Protection des pieds de talus durant les travaux

Durant la réalisation des travaux, les haies sont mises en défens au moyen d'une clôture installée à 3,5 mètres de chaque pied de talus, sauf aux points de césure pour le passage du cheminement.

A ces césures, la clôture est doublée d'un géotextile pour isoler des zones travaillées l'habitat propre à l'Escargot de Quimper.

#### 5.3 – Traversée des talus

Pour faciliter ultérieurement le déplacement éventuel d'Escargots de Quimper à travers les césures, le revêtement du cheminement périphérique est remplacé par des dalles gazon au droit des franchissements des talus.



## Article 6 – Mesure de compensation

Un talus est réalisé sur une longueur d'environ 140 mètres en limite Est du site, le long de la route. Ce talus est connecté avec les linéaires bocagers conservés et est planté d'une haie composée d'essences locales.

## Article 7 – Mesures d'accompagnement

### 7.1 – Plantes invasives

Les plantes invasives dont la présence est détectée sur le site font l'objet de mesures d'élimination conformes aux connaissances du moment. La liste des plantes invasives de référence est celle publiée par le conservatoire national botanique de Brest au moment des interventions.

### 7.2 - Gestion des maillages bocagers et prairies

Les prairies non occupées font l'objet d'un ensemencement sans travail du sol.

Après les travaux, les prairies et, si besoin, les haies bocagères, font l'objet d'une gestion douce. Cette prescription s'applique à l'ensemble du site non occupé et inclut la conservation de bois mort au sol.

De part et d'autres des pieds de talus bocagers, une bande de même largeur que celle mise en défens pour la réalisation des travaux est conservée en gestion douce.

### 7.3 – Gestion ultérieure du cimetière

Au plus tard à la mise en service de l'extension, le pétitionnaire fait parvenir à la DDTM – Service Eau et Biodiversité, une copie du règlement de gestion du site incluant :

- le maintien à au moins 3,5 mètres du pied des talus des nouvelles sépultures,
- les modalités de conservation du patrimoine arboré non impacté par la mise en place de l'extension,
- l'interdiction des produits limacide et assimilés susceptibles de provoquer la mortalité des Mollusques, et notamment des escargots de Quimper,
- les modalités de gestion des zones enherbées.

## Article 8 - Suivi et rapport

L'année N étant celle de mise en service de l'extension, un suivi de l'Escargot de Quimper et de l'évolution des espèces végétales invasives sur l'extension est réalisé par un écologue aux années N+1, N+3 et N+5.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL - « l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM - Service eau et biodiversité – Unité nature forêt - 2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex) avant le 31 janvier suivant l'année celle du suivi.

Le premier rapport inclut les protocoles mis en œuvre, qui sont appliqués pour les évaluations des années N+3 et N+5.

Les trois rapports détaillent les modalités de gestion « douce » mises en œuvre.

## Article 9 – Consultation du dossier

Le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces est consultable à la DDTM – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 Boulevard du Finistère – 29325 Quimper cedex.

### Article 10 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

### Article 11 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

### Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole, le maire de la commune de Plougastel-Daoulas, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 5 DEC. 2016



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n° 2016341-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande en date du 14 septembre 2016 par laquelle l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée ;
- VU l'avis de la DREAL en date du 13 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 9 novembre 2016 au 23 novembre 2016 inclus ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

**M. Jean PONT, représentant IFREMER**, est autorisé, **jusqu'au 31 décembre 2017**, à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, Goélands bruns et Goélands marins, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.  
L'opération est réalisée à Argenton en LANDUNVEZ

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un bilan qualitatif et quantitatif des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) avant le 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 6 DEC. 2016

pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt  
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n° 2016341-0004

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- VU la demande de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau reçue le 15 septembre 2016 par laquelle la Communauté de communes sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée ;
- VU l'avis de la DREAL en date du 11 octobre 2016 ;
- VU l'absence d'observations émises lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 9 novembre 2016 au 23 novembre 2016 inclus
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

**La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, représentée par son directeur M. Jean-Pierre BERTHOU, est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2017, à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.**

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Landivisiau, zone d'activités du Vern.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un bilan qualitatif et quantitatif des opérations est adressé à la DDTM par le demandeur (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) avant le 31 décembre 2017.

Article 3 :

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 6 DEC. 2016

pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne  
Délégation départementale du Finistère  
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral  
accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral  
n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation  
des bruits de voisinage dans le département du Finistère,  
au bénéfice de la société OCCAMAT-Démolition.

AP n° 2016336-0003

-----

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;
- VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;
- VU la demande présentée par OCCAMAT-Démolition, le 28 novembre 2016, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1<sup>er</sup> mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour OCCAMAT-Démolition de réaliser des travaux de nuit (21H00 à 06H00) sur la commune de Saint Martin des Champs afin de procéder à des travaux de démolition dans un centre commercial,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent être réalisés en journée, pour des raisons de sécurité des personnels et des clients du centre commercial,



SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

## ARRETE :

### Article 1

La société OCCAMAT-Démolition bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiments, du lundi au vendredi, de 21H00 à 06H00, sur la commune de Saint Martin des Champs.

### Article 2

Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 5 décembre 2016 au 27 janvier 2017.

### Article 3

Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Saint Martin des Champs, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1<sup>er</sup> DEC 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

  
Alain CASTANIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU FINISTÈRE

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

Place du Pouliet – CS 27907

29679 MORLAIX Cedex

### Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Décide :**

#### **Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUEGUEN Gildas	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECELLIER-LE GAC Jocelyne	B	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTIN Annick	B	10 000 €	6 mois	10 000 €

## Article 2

La délégation visée ci-dessus prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du FINISTERE.

A MORLAIX, le 25 novembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MORLAIX

Christian BLEUNVEN





Direction départementale  
des finances publiques du Finistère  
Le Sterenn  
7A all Couchouren, BP 1709  
29107 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2016340-0009

relatif à la fermeture exceptionnelle  
des services de publicité foncière de Brest 1 et 2 de la direction départementale des finances  
publiques du Finistère,

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016284-0001 du 10 octobre 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice départementale des finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice des finances publiques, de la direction départementale des finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

### ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>

Les services de publicité foncière de Brest 1 et 2 seront fermés au public les 9 et 12 décembre 2016.

Art 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 décembre 2016,

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des finances publiques  
du Finistère,



Catherine BRIGANT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

Arrêté préfectoral  
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées  
pour le Service d'Incendie et de Secours du Finistère

ARRETE PREFECTORAL N° 2016323-0004

Le Préfet du Finistère,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016193-0004 du 11 juillet 2016 portant la liste d'aptitude du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016225-0001 du 12 août 2016 portant la liste d'aptitude du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux opérationnels au 1<sup>er</sup> août 2016.
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0009 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016259 du 15 septembre 2016 portant la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs opérationnels au 15 septembre 2016.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0008 du 18 juillet 2016 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 1424-2, L 1424-3 et L 1424-52)
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (article L 123-2)
- Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Vu l'arrêté n° 2014343 du 9 décembre 2014 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité
- Vu l'arrêté n° 2002-0448 du 2 mai 2002 du Préfet du Finistère portant règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016200-0005 du 18 juillet 2016 fixant la liste des personnels aptes à exercer la spécialité "Prévention incendie et panique".
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016259-0005 du 15 septembre 2016 fixant la liste des personnels aptes à exercer la spécialité "Prévention incendie et panique".

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe GRIMP est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**CHEF D'UNITE GRIMP - IMP 3**

**BREST**

SIMON Nicolas

**QUIMPER**

YHUEL Sébastien

**SAUVETEUR GRIMP - IMP 2**

**BREST**

TERRON Christophe

**MORLAIX**

BARGAIN Stéphane

PENGAM Jonathan

QUILLET Laurent

**ARTICLE 2** : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité PLONGEURS est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**HABILITATION 50 M**

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

Luc BERNARD

**ARTICLE 3** : La liste d'aptitude opérationnelle des SAUVETEURS AQUATIQUES est complétée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**CHEF DE BORDS SAUVETEURS COTIERS - SAV 3**

**CAMARET**

ALPANEZ Sylvain

**CHATEAULIN**

GEX Marc-Olivier

**CONCARNEAU**

LE GUEN Grégory

**MORLAIX**

DANIELOU Bruno

**URN**

TEPHANY Florian

**NAGEURS SAUVETEURS COTIERS - SAV 2**

**CTA**

BOURGINE Frédéric

**LANDERNEAU**

KERNEVEZ Anthony

**LE GUILVINEC**

KIRTZ Daniel

**MELGVEN**

LAFURIE Jeremy

LANNUEL Quentin

**PLOUDALMEZEAU**

BONNIN Antoine

**ARTICLE 4** : La liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité PREVENTION est complétée comme suit à compter du 20 novembre 2016.

**PREVENTIONNISTE**

Nicolas BELOUIN

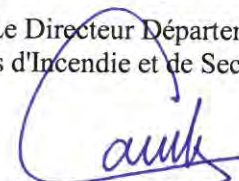
**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 novembre 2016


Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS



 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p><b>DELEGATION DE SIGNATURE</b></p> <p><b>DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION</b></p>	<p>SIG/DSI/2016-54</p> <p>Date d'application ; 05/09/2016</p>
--	--	---

- Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 6143-7,
- Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif aux positions des fonctionnaires hospitaliers et notamment les articles 2 à 10,
- Vu le décret 91-155 du 06 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 31-1,
- Vu le décret 91-868 du 05 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 16 janvier 2007 ;
- Vu la convention constitutive du GHT en date du 27 juin 2016,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION, Directeur du centre hospitalier de Quimperlé ;
- Vu le recrutement de Monsieur Saber ALOUI, Ingénieur hospitalier, en qualité de Directeur adjoint chargé du système d'information au centre hospitalier de Bretagne Sud, le 05 septembre 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition Monsieur Saber ALOUI au centre hospitalier de Quimperlé en date du 17 octobre 2016 ;
- Vu l'organigramme de direction du Groupe Hospitalier Sud Bretagne et la fiche de poste correspondante ;



## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Ingénieur hospitalier faisant fonction de Directeur adjoint chargé du système d'information, à l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du Directeur, les documents suivants :

**Au titre du système d'information :**

- 1) **Engagement de la dépense**
  - a. Signature du bon de commande
- 2) **Marchés de fournitures et de services concernant les prestations ou matériel informatiques :**
  - a. CCTP
  - b. Procès verbal de réception
- 3) **Fonctionnement courant :**
  - a. Contrats de maintenance et de prestation informatiques
  - b. Courriers

**Article 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire ;
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 3** : Conformément à l'article D. 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

**Article 4** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

**Article 5** : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

**Article 6** : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 05 septembre 2016.

A Quimperlé, le 05 septembre 2016


Le Directeur

Carole BRISION



# ANNEXE

## DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Prénom et nom	Fonction	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Saber ALOUI	FF Directeur adjoint	<i>pour le Directeur et par délégation</i>	

 <p>Centre hospitalier de Quimperlé</p>	<p><b>DELEGATION DE SIGNATURE</b></p> <p><b>GARDES DE DIRECTION</b></p>	<p>SIG/GARDE/2016-20 avenant n°1</p> <p>Date d'application : 1<sup>er</sup> octobre 2016</p>
--	---	--

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu les articles D.6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Vu le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISION Directeur du centre hospitalier de Quimperlé ;

- Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Yann LUCAS, Directeur adjoint au centre hospitalier de Bretagne Sud, au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 17 octobre 2016 ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature pour prendre toutes mesures conservatoires immédiates nécessaires au bon fonctionnement du centre hospitalier de Quimperlé, notamment quant à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des gardes administratives est donnée à :

- Monsieur Yann LUCAS, Directeur adjoint chargé des ressources humaines

A l'effet de signer pour le centre hospitalier de Quimperlé, au nom du directeur les actes suivants :

- décision d'admission des malades en hospitalisation sous contrainte
- bordereau d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte
- lettre de notification de levée d'hospitalisation sous contrainte
- autorisation de transport de corps avant mise en bière
- signature des registres de décès (mairies de Quimperlé et Moëlan sur Mer)
- dépôt de plainte à la gendarmerie.

**Article 2** : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le titulaire :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

**Article 3** : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

**Article 4** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

**Article 5** : La signature du titulaire de la délégation visée par la présente décision figure en annexe.

**Article 6** : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

A Quimperlé, le 28 septembre 2016

Le Directeur


Carole BRISION





# ANNEXE

## GARDES DE DIRECTION

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
Yann LUCAS	Directeur	<i>pour le Directeur et par délégation</i>	



Centre hospitalier  
de Quimperlé

## DELEGATION DE SIGNATURE

**DIRECTION DES ACHATS,  
LOGISTIQUE, TECHNIQUES ET  
TRAVAUX**

SIG/DALTT/2016-51  
avenant n°2

Date d'application :  
12/12/2016

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics et aux décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la circulaire du 19 décembre 2008 relative au plan de relance de l'économie française ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 septembre 2013 nommant Madame Carole BRISIGN, Directeur du centre hospitalier de Quimperlé.
- Vu la décision n° 2008-138 en date du 26 mars 2008 nommant Madame Sophie GRUEL en qualité d'Attaché d'administration hospitalière au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 31 mars 2008 ;

- Vu la décision n° 2016-594 en date du 12 septembre 2016, plaçant Monsieur Gérard JULE en position de mise à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;
- Vu la décision n° 2016-767 en date du 29 novembre 2016 nommant Jean-Pierre BURGUIN, maître ouvrier, en qualité de vagemestre titulaire au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 12 décembre 2016 ;
- Vu la décision n° 2016-768 en date du 29 novembre 2016 nommant Monsieur, Jean ALASSIMONE, agent d'entretien qualifié, en qualité de vagemestre suppléant au centre hospitalier de Quimperlé à compter du 12 décembre 2016 ;
- Vu l'organigramme de direction et la fiche de poste correspondante ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, vagemestre titulaire, à l'effet de signer les documents énumérés ci-dessous :

**- A la poste :**

- les recommandés
- les mandats CASH pour les patients hospitalisés ou pour le règlement des consultations externes

**- A la trésorerie :**

- les titres de paiement pour les personnes hospitalisées ou sous curatelle.

**Article 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Jean-Pierre BURGUIN, vagemestre titulaire, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean ALASSIMONE, vagemestre suppléant, à l'effet de signer les documents désignés à l'article n°1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

**Article 4** : Conformément à l'article D.6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

**Article 5** : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

**Article 6** : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

**Article 7** : La présente décision annule et remplace la précédente délégation de signature et prend effet à compter du 12 décembre 2016.

A Quimperlé, le 30 novembre 2016  
Le Directeur,

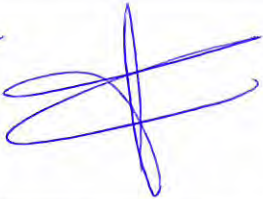
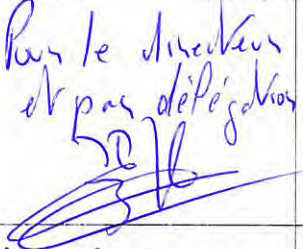

  
Carole BRISION





# ANNEXE 1

## DIRECTION DES ACHATS, LOGISTIQUE, TECHNIQUE ET TRAVAUX

Prénom et nom	Grade	Mention « pour le Directeur et par délégation »	Signature
p/ Sophie GRUEL	Attaché d'administration hospitalière	Par le Directeur et par délégation	
Jean-Pierre BURGUIN	Maître ouvrier (vaguemestre titulaire)	Par le Directeur et par délégation	
Jean ALASSIMONE	Agent d'entretien qualifié (vaguemestre suppléant)	pour le Directeur et par délégation	



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'AIDES-SOIGNANTS

En application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, l'EHPAD TY AN DUD COZ de ROSPORDEN organise un concours sur titres afin de pourvoir à 5 postes d'aides-soignants.

### 1- CONDITIONS A REMPLIR :

- Conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
- Etre titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ainsi que parmi les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 4383-7, R. 4383-8, R. 4383-9, R. 4383-13, R. 4383-14 et R. 4383-15 du code de la santé publique ;

### 2- DOSSIER DE CANDIDATURES :

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Lettre de motivation établie sur papier libre,
- Une copie de l'original du titre de formation,
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emplois et les actions de formations suivies,
- Une photocopie de la carte d'identité recto verso
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110\*220) portant le nom et l'adresse du candidat.

### 3- DEPOT DE CANDIDATURE :

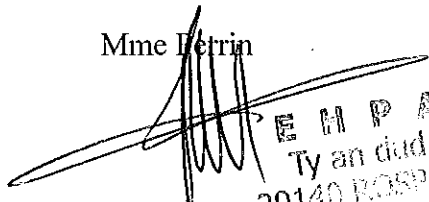
Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par la poste au plus tard le 2 janvier 2016 (le cachet de la poste faisant foi) à :

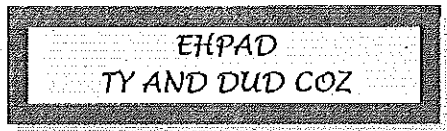
Mme Perrin, Directrice  
EHPAD TY AN DUD COZ  
86 Route de Pont Aven  
29140 ROSPORDEN

Rosporden, le 2 décembre 2016  
La Directrice

Mme Perrin

Affichage panneau central établissement  
Affichage site ARS Bretagne

  
EHPAD  
Ty an dud Coz  
29140 ROSPORDEN  
Tél. 02 98 59 23 77  
Fax 02 98 59 81 35



## AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX.

En application du décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié par le décret n°2012-1154 du 15 Octobre 2012 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, l'EHPAD TY AN DUD COZ de ROSPORDEN organise un **concours sur titres afin de pourvoir à un poste en soins généraux et spécialisé 1<sup>er</sup> grade.**

### 1- CONDITIONS A REMPLIR :

- Conditions générales d'accès aux emplois de la fonction publique (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)
- Etre titulaire d'un titre de formation mentionné aux articles L 4311-3 ET L4311-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L.4311-4 du même code

### 2- DOSSIER DE CANDIDATURES :

Les demandes d'admission à concourir devront être accompagnées des pièces suivantes :

- Lettre de motivation établie sur papier libre
- Une copie de l'original du titre de formation ou de l'autorisation d'exercer mentionnés précédemment,
- Un curriculum vitae sur papier libre indiquant les titres détenus, les diverses fonctions occupées, les périodes d'emplois et les actions de formations suivies,
- Une photocopie de la carte d'identité recto verso
- Une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110\*220) portant le nom et l'adresse du candidat.

### 3- DEPOT DE CANDIDATURE :

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir par la poste au plus tard le 2 janvier 2016 (le cachet de la poste faisant foi) à :

Mme Perrin, Directrice  
EHPAD TY AN DUD COZ  
86 Route de Pont Aven  
29140 ROSPORDEN

Rosporden, le 2 décembre 2016

La Directrice

Mme Perrin

Affichage panneau central établissement  
Affichage site ARS Bretagne

**ARRETE**

**Modifiant l'arrêté DGARS du 18 novembre 2016 fixant le montant global des frais de  
siège social 2016  
à l'association « Les Genêts d'Or »  
et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association**

**FINESS : 290 007 384**

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L314-7 VI et R314-87 à R314-94-2 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>e</sup> de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) abrogeant et codifiant le décret précité ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Bretagne ;
- VU** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne vers le directeur de la délégation départemental du Finistère en date du 30 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

les documents budgétaires transmis le 30 octobre 2015 par l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

les échanges entre l'ARS et le Conseil général du Finistère ;

**Considérant**

les propositions budgétaires transmises par courrier du 7 octobre 2016 à l'association Les Genêts d'Or ;

**Considérant**

la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2016 par l'association Les Genêts d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 18 novembre 2016 fixant le montant global des frais de siège social 2016 à l'association « Les Genêts d'Or » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association est modifié comme suit :

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 3** : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2016 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES GENETS D'OR	Comptes 67 et 68 (hors			Classe 6 brute retenue (1-(2+3))	% Répartition des frais de siège 2016	Montant autorisé
	Classe 6 brute au CA 2014 (1)	dotations aux amortissements cpte 681) au CA 2014 (2)	Frais de siège autorisé au CA 2014 (3)			
IME Briec-Annexe 24	3.698.884	94.386	146.457	3.458.041	5,34%	119.582
IME Briec-Annexe 24 ter	942.048	27.848	30.597	883.603	1,37%	30.556
IME Plabennec-Annexe 24	4.043.960	17.689	131.635	3.894.636	6,02%	134.680
IME Plabennec-Annexe 24 ter	1.501.217	9.197	50.129	1.441.891	2,23%	49.862
IME Morlaix	3.864.909	186.978	122.360	3.555.571	5,49%	122.954
Sessad Ergué Gabéric	722.607	7.807	22.594	692.205	1,07%	23.937
Sessad Morlaix	660.687	11.621	21.059	628.007	0,97%	21.717
MAS Morlaix	3.310.817	255.725	94.859	2.960.233	4,57%	102.367
MAS Ploudalmezeau	3.430.881	276.667	105.144	3.049.070	4,71%	105.439
Centre de Ressources Autisme Guipavas (Classe 6 et frais de siège basés sur le budget autorisé 2016 pour la première année pleine de fonctionnement)	557.960	0	0	557.960	0,86%	19.295
<b>s/s total Assurance maladie</b>	<b>22.733.969</b>	<b>887.919</b>	<b>724.834</b>	<b>21.121.217</b>	<b>32,64%</b>	<b>730.388</b>
ESAT Morlaix BPAS	1.662.443	94.223	51.288	1.516.932	2,34%	52.457
ESAT Plabennec BPAS	1.123.093	22.712	36.464	1.063.917	1,64%	36.791
ESAT Ploudalmezeau BPAS	811.398	57.886	25.635	727.877	1,12%	25.171
ESAT Chateaulin BPAS	668.682	1.200	22.311	645.171	1,00%	22.310
ESAT Briec BPAS	1.201.803	12.324	37.979	1.151.500	1,78%	39.820
ESAT Landivisiau BPAS	783.053	21.400	30.939	730.714	1,13%	25.269
ESAT Lanmeur BPAS	424.966	6.337	14.447	404.182	0,62%	13.977
ESAT Lesneven BPAS	737.039	27.503	23.964	685.572	1,06%	23.708
ESAT St Pol de Léon BPAS	597.863	0	19.709	578.154	0,89%	19.993
ESAT Brest BPAS	490.330	0	15.044	475.286	0,73%	16.436
<b>s/s total Etat</b>	<b>8.500.669</b>	<b>243.584</b>	<b>277.780</b>	<b>7.979.305</b>	<b>12,33%</b>	<b>275.930</b>
UVE Lanmeur	433.587	0	13.354	420.233	0,65%	14.532
FH Briec	1.668.379	0	59.988	1.608.391	2,49%	55.619
FV/FAM Briec (ARS+CD)	2.489.100	2	84.658	2.404.440	3,72%	83.147
FH Chateaulin	640.840	838	22.261	617.741	0,95%	21.362
UVE de Briec	366.224	0	12.665	353.559	0,55%	12.226
FV/FAM Dineault (ARS+CD)	2.794.387	50	91.894	2.702.443	4,18%	93.453
FV/FAM Loperhet (ARS+CD)	2.681.961	681	88.190	2.593.090	4,01%	89.671
UVE Chateaulin	358.080	0	12.044	346.036	0,53%	11.966
SAVS Plabennec (BA 2016)	274.259	0	5.204	269.055	0,42%	9.304
FH Plabennec (BA 2016)	754.404	0	24.835	729.569	1,13%	25.229
FV Plabennec (BA 2016)	619.694	0	22.408	597.286	0,92%	20.655
SAVS Sevel + PHV Morlaix (Fusion en 2014)	308.984	0	10.052	298.932	0,46%	10.337
SAMSAH Guipavas (ARS+CD)	207.811	0	5.180	202.631	0,31%	7.007
UVE Ploudalmezeau	417.952	0	14.076	403.876	0,62%	13.966
FH Ploudalmezeau	632.710	0	20.937	611.773	0,95%	21.156
UVE Lesneven	179.326	0	7.433	171.893	0,27%	5.944
FH Lesneven	684.872	0	23.187	661.685	1,02%	22.882
FV/FAM Lesneven (ARS+CD)	2.687.675	1.689	92.804	2.593.182	4,01%	89.674
UVE Landivisiau	680.379	54	25.031	655.294	1,01%	22.661
FV/FAM Landivisiau Comenius (ARS+CD)	2.540.382	500	87.795	2.452.087	3,79%	84.795
FV/FAM Lannouchen (ARS+CD)	750.898	295	24.531	726.072	1,12%	25.108
FH Morlaix	2.359.889	962	82.722	2.276.205	3,52%	78.713
FV/FAM Morlaix (ARS+CD)	2.366.280	0	77.152	2.289.128	3,54%	79.160
UVE Morlaix	531.242	0	20.274	510.968	0,79%	17.670
FV/FAM Taulé (ARS+CD)	2.512.354	0	76.653	2.435.701	3,76%	84.228
FH St Pol de Léon	677.675	42.033	22.685	612.957	0,95%	21.197
UVE St Pol de Léon	332.206	0	11.911	320.295	0,49%	11.076
FV/FAM Pleyber Christ (ARS+CD)	1.603.386	0	53.287	1.550.099	2,40%	53.604
AJ St Renan	205.188	-60	6.746	198.502	0,31%	6.864
PHV Briec	263.314	0	8.509	254.805	0,39%	8.811
Plateforme Tremplin (ouverture partielle 1/04/2016)	96.948	0	3.170	93.778	0,14%	3.243
EHPAD 4 moulins (CD)	1.408.050	709	45.713	1.361.628	2,10%	47.086
EHPAD Kerampéré (CD)	1.140.021	20	37.974	1.102.027	1,70%	38.109
EHPAD Plouzané (CD)	1.222.044	0	39.967	1.182.077	1,83%	40.877
<b>s/s total conseil départemental</b>	<b>36.890.499</b>	<b>47.774</b>	<b>1.235.290</b>	<b>35.607.435</b>	<b>55,03%</b>	<b>1.231.332</b>
<b>total financement par autorités publiques</b>	<b>68.125.138</b>	<b>1.179.277</b>	<b>2.237.904</b>	<b>64.707.957</b>	<b>100,00%</b>	<b>2.237.651</b>

»

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et à la Présidente du Conseil départemental du Finistère.

**Article 4** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 novembre 2016

P/ le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur de la délégation départementale du  
Finistère,

  
Jean-Paul MONGEAT



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**ARRETE modificatif n° 6  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales du Finistère**

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère ;

Vu les arrêtés modificatifs des 6 janvier, 12 décembre 2012, 14 janvier 2013, 7 novembre 2014 et 19 janvier 2015 ;

Vu les propositions de la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) en date du 18 novembre 2016 et de l'Union professionnelle artisanale (UPA) en date du 28 octobre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Finistère est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) :

- remplace Madame Danielle QUEOURON en tant que membre titulaire :  
Madame Sandrine GUYADER – Lieu-dit Lescoat – 29260 Lesneven
- remplace Monsieur Jean-Pierre CAUGANT en tant que membre suppléant :  
Madame Danielle QUEOURON – 7 allée Loeiz Ar Floch – 29280 Plouzané

Dans le tableau des représentants des employeurs désignés au titre de l'Union professionnelle artisanale (UPA), remplace Madame Christine STORCK en tant que membre titulaire :

Madame Isabelle SUDRE – 99 Poull Koz – 29880 Plouguerneau

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Finistère, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et à celui de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Rennes, le 30 NOV. 2016

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille et Vilaine

  
Christophe MIRMAND

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 34 – 8 DECEMBRE 2016**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de bureau  
de l'ordre et de la modernisation,**



**Monique LE GALL**